



ONZIÈME ANNÉE
— N° 227 —

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

15 JANVIER 1911.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

Madame Guy recevra le premier et le troisième mardi de chaque mois.

SOMMAIRE

	Pages
Voyage de M. le Gouverneur général en Afrique occidentale française (suite). — Visite de la Guinée.....	22

PARTIE OFFICIELLE

28 novembre 1910. — Arrêté ministériel. — Mesures transitoires pour l'application de l'article 93 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires du personnel colonial.....	30
1 ^{er} décembre. — Circulaire ministérielle au sujet de la suppression, à partir du 1 ^{er} janvier 1911, des états d'abonnement, modèle n° 9 bis, modifié de l'ordonnance du 22 juin 1847.....	30
22 novembre. — Arrêté du Gouverneur général portant création d'un cadre local indigène des Postes et Télégraphes en Guinée française.....	30
22 novembre. — Arrêté du Gouverneur général portant création d'un cadre local d'écrivains expéditionnaires indigènes en Guinée française.....	33
9 décembre. — Arrêté du Gouverneur général fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital, pendant l'année 1911.....	35
11 décembre. — Arrêté du Gouverneur général complétant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 25 novembre 1910, qui modifie la composition de la Commission consultative des Chemins de fer.....	35
15 décembre. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 décembre 1910 inclus.....	35
15 décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant règlement du compte définitif du budget annexe du railway de Conakry au Niger, exercice 1909.....	35
20 décembre. — Circulaire au sujet du monument érigé en l'honneur de Jules Ferry.....	26
22 décembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1910, rendant obligatoire l'usage du nouveau codex pharmaceutique dans les Colonies.....	36
21 novembre. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application du nouveau codex pharmaceutique aux Colonies.....	37
28 décembre. — Décision du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1 ^{er} au 15 janvier 1911.....	38

	Pages
28 décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 1 ^{er} semestre 1911.....	38
28 décembre. — Arrêté du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1911, et concernant la Guinée française.....	38
Errata.....	38

29 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission pour procéder à l'adjudication de la fourniture de matériaux nécessaires aux Travaux publics en 1911.....	39
30 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur désignant les fonctionnaires chargés de la vérification officielle de la situation de caisse des comptables de deniers publics de la Colonie.....	39
30 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur prorogeant la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs de Conakry et Mamou.....	39
1 ^{er} janvier 1911. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur supprimant les tribunaux de province du Moréah et du Samo.....	40
5 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur portant modifications aux Commissions de classification des patentes pour l'année 1911.....	40
5 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur fixant le prix du passage de retour en Europe de tout immigrant.....	40
5 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des notables indigènes choisis comme membres des Tribunaux de province de la Guinée française.....	41
8 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur relative à une avance de deux cent cinquante francs faite par le Trésorier-Payeur de Conakry à M. Bouix, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la réfection de la ligne télégraphique de Kakoulima à Dubréka.....	41
9 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur étendant aux bureaux de Kouroussa et de Bissikrime le service des colis postaux, des lettres et boîtes de valeur déclarée.....	45
9 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision du 16 décembre 1910, mettant provisoirement le sergent Bourdarias, de l'infanterie coloniale, à la disposition du Chef du service de Santé.....	45
Mines. — Demandes de permis d'exploitation.....	45
Nominations et mutations.....	45

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis. — Concours pour l'admission à l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées.....	48
--	----

	Pages
Etat-civil de la ville de Conakry pour le mois de décembre 1910.....	49
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de décembre 1910.....	50
Bilan de la Banque au 30 décembre 1910.....	50
Annonces.....	50

VOYAGE DE M. LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL en Afrique occidentale française

VISITE DE LA GUINÉE

L'inauguration de la 3^e section du Chemin de fer de Mamou à Kouroussa a eu lieu le 21 décembre.

Cette cérémonie commence par la pose de la première pierre de la gare des voyageurs de Kouroussa, à laquelle procède M. le Gouverneur général assisté du Gouverneur de la Guinée; puis les invités de M. le Gouverneur Salesses, au nombre d'une soixantaine, sont conduits dans la case joliment décorée où un lunch est offert par le Directeur du chemin de fer.

Au champagne, trois discours sont prononcés successivement par MM. le Gouverneur Salesses, le Gouverneur de la Guinée et le Gouverneur général :

Discours de M. le Gouverneur des Colonies Salesses, Directeur du Chemin de fer de Konakry au Niger.

Monsieur le Gouverneur général,
Mesdames,
Messieurs,

Nous voici réunis sur le terrain de la gare de Kouroussa, non loin des flots brillants du Dialiba, pour fêter le succès qui couronne une lutte continue de plus de dix ans si on n'envisage que l'exécution matérielle, de plus de quinze ans si on y comprend la phase des études et des efforts préparatoires, qui n'est ni la moins pénible ni la moins importante. Nous célébrons cette victoire à deux pas des tombes de ceux qui ont lutté pour conquérir le terrain que nous foulons, les uns en combattant vaillamment, un autre en se dévouant au tracé de la seconde moitié de la ligne qui se termine provisoirement ici, d'autres enfin qui ont entamé l'exploitation commerciale de ces vastes régions ouvertes pour la première fois. Demain des bateaux à vapeur sillonneront les eaux transparentes du Niger, des ponts seront jetés sur les rives, et les trains se hâteront vers les profondeurs plus obscures de la boucle nigérienne, en faisant éclore sur leur passage les usines, les champs ou les villes.

Aujourd'hui est un jour de halte, un jour de repos dans cette tâche sans trêve qui n'aura de fin que lorsque nous aurons touché la branche descendante de l'arc du Niger. C'est le lieu et le moment de jeter les yeux sur le passé et sur la tâche accomplie déjà, puis de les reporter en avant sur l'avenir.

Et d'abord, quel est le but du Chemin de fer de la Guinée? Ce but est de desservir le groupement commercial distinct qui va de Boké à Benty en se centralisant de plus en plus à Konakry, le meilleurs port de cette partie de la côte atlantique; il doit porter aux clients indigènes de l'in-

térieur, aussi loin que possible, des marchandises européennes variées; il doit ramener en échange à destination de l'Europe tous les produits d'exportation possibles, et avant tout du caoutchouc. Le groupe commercial Guinéen date, au moins, du milieu du XIX^e Siècle puisque René Caillié est parti de Boké, et que c'est à Pinet-Laprade que nous devons Boffa et Benty; il est donc bien antérieur au Chemin de fer dont il est la cause première; il a pour concurrents, non pas nos amis du Sénégal ou de la Côte d'Ivoire, mais des colonies étrangères telles que la Guinée portugaise, le Sierra-Léone et le Libéria, entre lesquelles il est enclavé; avant le Chemin de fer, c'était Sierra-Léone qui était notre métropole et notre grand entrepôt pour les marchandises venant d'Europe; le rail nous a libérés et nous a donné notre autonomie commerciale.

On a parlé parfois de rivalités entre les lignes de l'Afrique occidentale; ces rivalités n'existent pas en réalité, ou ce que l'on désigne ainsi n'est tout simplement qu'une noble et salubre émulation; s'il y a rivalité, c'est d'efforts vers le succès. Les indigènes du Chemin de fer de la Guinée viennent des diverses parties de l'Afrique occidentale; les officiers du Génie sont pour la plupart d'anciens Soudanais; nous admirons la ligne du Soudan et nous la reconnaissons comme la pépinière d'où sont sortis ces vaillants travailleurs qui ont étudié ou construit un grand nombre de lignes de notre domaine colonial; nous avons des liens personnels d'amitié entre nous, et enfin nous sommes maintenant parties intégrantes d'un même empire, d'un même tout dont nous ne sommes que des branches solidaires. Voyez l'histoire de ces vingt dernières années: ce sont les conquérants du Soudan qui, par leur marche audacieuse vers la mer, ont frappé le coup décisif qui a séparé nos trois rivaux, Samory, le Foutah Djallon et le Sierra-Léone, et qui a rattaché la Basse-Guinée au Haut-Niger, en lui donnant le couloir d'accès qui les relie. Nous n'ignorons pas non plus que Faidherbe, le créateur de notre Sénégal et l'inspirateur de notre politique, avait conçu très largement ses plans de pénétration, et qu'il y comprenait la voie des rivières du Sud aussi bien que la voie de Kayes à Bamako; c'est en effet grâce à lui que son gendre, le capitaine Brosse, vint étudier en 1890 pour la 1^{re} fois une ligne partant de la Guinée; il y a donc communauté d'origine et bon accord entre les diverses voies. Récemment, dans son discours d'inauguration du pont du N'Zi, le Directeur de la ligne de la Côte d'Ivoire s'assignait d'une part comme but désirable Bobo Dioulasso, et d'autre part nous tendait la main par Man vers Beyla. Si ces vues sont ratifiées par l'autorité supérieure, nous, les exécutants, nous accepterons volontiers ces rendez-vous, soit à Bobo Dioulasso soit à tout autre point analogue sur le plateau qui sépare les bassins du Niger, de la Comœ, du Bandama et de la Volta; et si la Côte d'Ivoire marche vers Beyla, nous sommes disposés à faire la moitié du chemin. Si nos amis de Kayes détachent, suivant le tracé du Directeur Digue, une ligne vers Bougouni et Sikasso, nous serons heureux de nous embrancher sur eux au point qui sera choisi. Enfin nous sommes désireux d'acheter en Guinée le riz de Mopti et de Dienné, les bœufs et les moutons de Nioro; nous lui vendrons en retour des kolas et des fruits.

Les détails de l'exécution du Chemin de fer ont été publiés; je vous en ferai grâce; je dirai seulement que, conçue sous sa dernière forme en 1896, étudiée et préparée de 1897 à 1900, exécutée de 1900 à 1910, d'abord à l'entreprise pendant 2 ans, ensuite en régie avec un personnel mixte comprenant surtout du personnel du Génie, la ligne

de la Guinée a passé par diverses fluctuations ; patronnée par M. Ballay et soutenue fort heureusement à ses débuts par les Ministres qui se sont succédés, principalement par M. Guillaïn, elle a franchi les difficultés d'une entreprise prématurée, M. Roume l'a ensuite fait sienne et trouvé les ressources nécessaires à son achèvement. Mais les défiances rencontrées dès le début se sont montrées tenaces ; il a fallu lutter contre la nature et contre les hommes jusqu'à ce qu'enfin, pousse à pousse, les obstacles accumulés aient fini par céder ; cette dure tâche nous a coûté une trentaine de collaborateurs morts à la peine, parmi lesquels on doit citer d'abord les Capitaines Beauvois et Périnet, les Sergeants Grenet et Noizet, etc... On peut juger du reste des difficultés rencontrées d'après la différence qui existe entre les longueurs à vol d'oiseau et les distances réelles. Ces dernières, pour les 1^{re} et 2^e section, 1^{re} et 2^e moitiés de la 3^e section sont respectivement 148 km. $\frac{1}{2}$, 151 km. $\frac{1}{2}$, 142 km. et 145 km. $\frac{1}{2}$, tandis que les distances à vol d'oiseau sont 106 km., 98 km., 108 km. et 134 km., soit en tout 446 km. au lieu de 587 km. $\frac{1}{2}$ de longueur réelle ; ces chiffres montrent que la 2^e section, la plus difficile, a subi un allongement de $\frac{5}{9}$ par rapport à la plus courte distance entre ses extrémités ; la 1^{re} section vient ensuite avec un allongement de $\frac{2}{5}$; la 1^{re} moitié de la 3^e section présente un allongement de $\frac{1}{3}$ et sa 2^e moitié un allongement de $\frac{1}{12}$ seulement par ce qu'elle est en plaine ; l'allongement total est de $\frac{1}{3}$, alors qu'on ne dépasse guère $\frac{1}{5}$ pour une ligne ordinaire.

Cependant la voilà terminée, cette période de difficultés et de péripéties variées ; l'œuvre est devant vous, et je la soumetts à votre jugement. Nous avons atteint cette petite falaise, du haut de laquelle on aperçoit la gracieuse courbe du Niger aux reflets d'argent, qui enserme dans son sein les champs indigènes étendus aux pieds de cette Sierra originale, dont le signal géodésique qui en couronne le sommet s'aperçoit par temps clair depuis le col du Labiko, à plus de 150 km. de distance ; et nous avons pour apprécier notre effort les meilleurs juges qui puissent se trouver : d'abord deux vaillantes Françaises qui ont bien voulu venir, bravant le peu de confort des pauvres cases dont la date récente de notre succès nous oblige de nous contenter encore, les ennuis d'un voyage sous notre climat et les privations qu'il entraîne forcément ; elles ont bien voulu animer de leur gracieuse présence cette cérémonie d'inauguration, à laquelle la présence exclusive de fonctionnaires aurait prêté un éclat trop morose. J'ai confiance dans leur indulgence, malgré ce que peut avoir coûté leur désir de nous faire honneur.

Je m'adresse ensuite à vous, Monsieur le Gouverneur de la Guinée, pour vous prier de vouloir bien rapprocher de la réalité mes anciens rapports ou projets, lorsque, sous votre direction, je préparais mes missions ou je revenais mettre mes documents au net, au Service géographique du Ministère. Vous pouvez juger en connaissance de cause si le dessin a été accompli, si la pensée directrice s'est matérialisée après avoir avec tant de bienveillance facilité ma tâche, vous revenez pour la voir achevée.

Je m'adresse enfin à vous, Monsieur le Gouverneur général qui êtes le dernier arbitre. J'ai souvent désiré avoir comme appréciateur de nos efforts quelqu'un qui aurait vu ce pays dans sa barbarie primitive, qui saurait les difficultés que l'on éprouve à dresser nos populations à un travail si nouveau pour elles, qui comparerait le passé avec le présent et pourrait entrevoir les progrès de l'avenir. J'ai ce juge dans votre personne ; vous avez été le compagnon des héros de la

conquête, vous êtes venu à Kouroussa, à Kankan au moment où l'on nous recevait avec des balles ; vous avez ensuite administré ces régions soit de près, soit de haut ; je ne saurais souhaiter arbitre plus éclairé de ce qui a été accompli ; j'avais promis de faire ce Chemin de fer en dix ans, malgré ses difficultés ; j'avais promis au début de 1908 au moment de l'inauguration de la 2^e section de me trouver aux bords du Niger à la fin de 1910. Ces promesses, vous le voyez, ont été tenues. Il nous reste maintenant à parachever notre tâche. Les commerçants de Kankan demandent leur jonction avec le rail ; ils nous tendent la main ; Kankan serait un terminus aussi heureux que Kouroussa, par sa position et son importance traditionnelle, qui remonte au moins à 1827, époque du voyage de René Caillié. Ce travail supplémentaire nécessite six millions, et il est urgent ; vous avez bien voulu y intéresser la caisse du Gouvernement général pour la somme considérable de deux millions ; mais quatre millions seraient nécessaires pour entamer les travaux en 1911, savoir deux millions pour les adjudications de rails, traverses et ponts métalliques, et deux millions pour la main d'œuvre et la solde du personnel ; la nature des choses ne permet pas de fractionner cet effort. S'il était possible de disposer dès maintenant des économies de la 3^e section ; et si le Parlement et le Ministre y consentaient, nous aurions ville gagnée. Voici M. le capitaine Beaurepaire, qui a si bien conduit le tracé de la 3^e section ; je l'ai chargé du même travail de Kouroussa à Kankan. Nous n'attendons pour placer les piquets que l'approbation par le Ministre des projets qui lui ont été soumis ; quant aux terrassements et deux ponts, nous les entamerons dès que nous pourrions disposer des quatre millions dont je viens de parler, c'est à dire de votre secours de deux millions et des économies de la 3^e section.

Un nouveau motif est de nature à précipiter notre marche. Les pays riches et peuplés du Kissi et de Beyla doivent être réunis à Kankan par le rail, si on veut les soustraire à l'influence commerciale actuelle du Chemin de fer Sierra Léonais, qui ne s'arrête qu'à quatre étapes de nos postes, et surtout si l'on veut éviter le péril dès à présent menaçant d'un railway américain qui partirait de Monrovia et remonterait la Rivière St-Paul ou Diani. Les prolongements de Kouroussa-Kankan et de Kankan-Beyla-Guéasso sont seuls capables de détourner ce péril. Si on juge de l'activité américaine d'après le passé, il n'y a pas un instant à perdre, car la perte du champ commercial pourrait mettre en péril les intérêts politiques eux-mêmes.

J'ai recueilli, depuis l'achèvement du railway, un gros tribut d'éloges ; je suis loin d'être insensible à cette récompense de mon travail, qui me vient de si haut et de si bonne part ; j'ai obtenu en outre une récompense plus matérielle, sous la forme d'un avancement qui couronne ma carrière ; permettez-moi, Monsieur le Gouverneur général, de vous remercier vivement de vos éloges, des termes si amicaux dont vous voulez bien les entourer, ainsi que de la haute récompense que vous avez obtenue pour moi de M. le Ministre des Colonies, auquel j'adresse également l'expression de ma respectueuse gratitude ; mais j'éprouve un sentiment de peine et de justice blessée en constatant que mon nom est le seul prononcé, et que mes compagnons, sans lesquels je n'aurais rien fait, ne sont pas nommés comme ils devraient l'être. A ces compagnons, qui, comme moi, sortent

pour la plupart de l'arme du Génie, bien connue en Afrique Occidentale, je fais honneur de la majeure partie des louanges reçues.

Voici le Commandant Almand, digne successeur du Commandant Pérret, qui travaille au Chemin de fer depuis 1904 et l'a dirigé plus du tiers de ce laps de temps, pendant que mon devoir m'appelait à Paris ; je lui dois d'avoir assuré la bonne marche du service, entretenu le feu sacré, et dirigé les affaires avec la plus grande intelligence ; il n'a pas obtenu, par suite de circonstances défavorables, toute la récompense à laquelle il avait droit ; j'espère que l'avenir sera plus juste pour lui que le passé.

Voici aussi le Capitaine Jessé, qui vient de conduire les Travaux neufs pendant ces deux dernières années dans des conditions exceptionnelles de rapidité, de bonne exécution, d'intelligence et d'énergie ; vous avez bien voulu intervenir auprès du Ministre avec une insistance toute particulière pour lui faire décerner la croix qu'il a si bien méritée ; je vous en adresse tous mes remerciements, et je saisis cette occasion pour dire devant vous et devant tous dans quelle estime le Capitaine Jessé est tenu par ses chefs.

Je prononcerais aussi le nom du Docteur Savignac, objet d'une proposition semblable, chef de service plein de zèle et de dévouement, qui a contribué puissamment à maintenir la santé du personnel européen et à prévenir des épidémies indigènes qui auraient enrayé notre marche.

Enfin, sans vouloir m'étendre davantage sur les noms des autres excellents serviteurs de la France placés sous mes ordres, car ils sont été cités tout au long dans un ordre du 26 septembre 1910 signé de M. le Gouverneur de la Guinée, je rappellerai ma demande de Médaille coloniale avec agrafe Guinée pour tout employé civil et militaire du Chemin de fer qui après avoir passé au moins un an aux Travaux de construction l'aura quitté sans avoir encouru de punitions ; cette faveur, bien qu'accordée déjà à la mission Beaurepaire et au Chemin de fer de Kayes en 1906, et 1907, a soulevé des objections ; on a dit notamment que la Médaille coloniale était uniquement le prix du courage militaire. C'est là une conception bien étroite du courage et du mérite, qui aurait interdit de récompenser les missions les plus hardies et les plus nobles, par exemple la mission Blanchet. Quant vous visiterez à deux pas d'ici, Monsieur le Gouverneur Général, les tombes de nos morts, vous verrez non loin de la pierre du commandant Conrart, tombé après un combat contre les Tomas, celle du sergent Noizet, mort d'une bilieuse hématurique à Kouroussa, à la suite de fatigues trop grandes sous un climat dangereux ; doit-on distinguer entre ces deux formes de l'héroïsme, et épiloguer sur leurs récompenses ? Existe-t-il des castes dans le courage, et ne doit-on pas unir fraternellement sur les mêmes listes tous les héros du Soudan, civils ou militaires, quel que soit le terrain et l'objet du combat, pourvu qu'il y ait eu danger, pourvu qu'on ait dû envisager le sacrifice éventuel de sa vie ? La trentaine de décès européens du Chemin de fer ne représente-t-elle pas à l'esprit une lutte très meurtrière comparable à celle de Drigèle, car elle nous a coûtés deux capitaines, un adjudant, et de nombreux sous-officiers et soldats ? J'espère donc fermement qu'à votre intervention, M. le Ministre ne s'arrêtera pas à de telles manières de voir qui méritent le nom de préjugés, et qui seraient d'autant moins opportunes que l'ère des rencontres sanglantes paraît tendre à sa fin, et faire place à l'âge du développement économique, qui a sa valeur aussi.

Après vous avoir adressé mes remerciements au nom de tout mon personnel pour les faveurs passées et présentes, et pour la vigueur avec laquelle vous soutenez leurs intérêts, permettez-moi, Monsieur le Gouverneur Général de passer à un sujet d'ordre plus général, et d'essayer de crayonner le tableau futur de l'empire africain, aux destinées duquel vous présidez ; l'édifice, après de longues et solides fondations restées invisibles à la masse, est apparu tout d'un coup, se profilant avec majesté sur le ciel, frappant de surprise ceux qui n'avaient pas suivi l'enchaînement des faits plus ou moins obscurs qui en constituaient progressivement la base. Il est encore loin d'être terminé, car ce sera l'œuvre d'un siècle ; et cependant on peut dire déjà que l'Afrique occidentale française est aujourd'hui la perle de nos possessions : moins riche et moins peuplée que l'Inde-Chine, elle est plus proche de nous et plus sûre. Moins éloignée que le Congo, elle est en outre peuplée de races dont la mentalité est moins éloignée de la nôtre et qui ont moins de progrès à faire ; Madagascar est moins étendue et plus pauvre ; l'Algérie et la Tunisie sont de simples prolongements de la France, qui du reste s'uniront quelque jour à l'Afrique occidentale à travers le désert. L'Afrique occidentale a des hommes pour la défendre et on ne pourrait nous l'arracher qu'au prix de sacrifices énormes qu'on ne fera pas.

Avec des armes, des munitions et des cadres nous pourrions peut-être conquérir, mais on ne nous conquerrait sûrement pas.

C'est donc un piédestal imposant, Monsieur le Gouverneur-Général, que celui qui vous porte, c'est un monument magnifique que celui que vous bâtissez ; cette œuvre vous promet la plus glorieuse renommée dans le monde nouveau qui veut éclore et pour lequel vous aurez tant travaillé.

Discours de M. le Gouverneur des Colonies Guy, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Monsieur le Gouverneur général,
Mesdames,
Messieurs,

A prendre la parole en ce jour mémorable, j'éprouve de la gêne et quelque confusion. A quel titre, en effet, suis-je aujourd'hui avec vous tous et combien le hasard est étrange, qui me fait à l'honneur une place de choix, alors que je n'étais pas présent à la peine.

J'ai besoin de me dire que ma personnalité n'est pas en cause et que je suis ici le représentant et comme le symbole de tous les Lieutenants-Gouverneurs mes prédécesseurs : Cousturier, Frézouls, Richard, Liotard, Poulet, qui tous ont pris une part active à la construction du Chemin de fer, qui ont associé leurs efforts aux efforts de Salesses, et dont je ne suis que l'interprète.

Ce n'est pas que l'œuvre admirable qui se termine aujourd'hui en apothéose n'ait pas été connue de moi avant même qu'elle fut commencée. C'est au service géographique du Ministère dont j'avais la direction que le jeune capitaine Salesses fit ses premières armes coloniales. Je fus parmi les premiers confidents de son gigantesque projet, qui semblait alors une chimère, et dès le début, il m'en rendra le témoignage, je fus frappé par la ténacité froide, la volonté infatigable et la force de conviction de ce Français qui avait puisé dans le cœur de nos montagnes, le tempérament d'un lutteur et d'un apôtre. Plus tard, pendant mes six années de séjour au Sénégal, j'ai suivi pas à pas l'exécution du Chemin de fer qui sans obstacles, avec une

régularité mathématique, progressait vers le grand fleuve, escaladant les montagnes, franchissant les cours d'eau, éventrant les forêts, à la grande surprise des hommes de peu de foi qui avaient douté de Salesses, et qui s'inclinaient émerveillés devant le rêve réalisé.

Et maintenant l'œuvre est accomplie. Après dix ans de travaux surhumains, de démarches sans nombre, de problèmes dont il trouvait la solution à mesure qu'ils se posaient, le Capitaine du Génie, l'Ingénieur, le Secrétaire général, le Gouverneur Salesses a atteint le Niger. — Vous devez, mon cher Ami, et pouvez, vous et vos collaborateurs, éprouver un sentiment qu'il est donné à bien peu d'hommes de connaître, qui permet en un moment de sentir la joie et l'orgueil de vivre. C'est le sentiment, comme l'a dit le poète, d'avoir vu l'impossible et de l'avoir tenté. L'histoire a enregistré ainsi un certain nombre de minutes épiques qui marquent des périodes inoubliables et qui jalonnent la marche de l'humanité. Ce sont les Grecs de la retraite des 10.000 quand ils atteignirent la mer ; ce sont les Croisés quand Jérusalem leur apparut dans le lointain ; ce sont les soldats de Napoléon quand ils virent briller à leurs yeux les dômes dorés de Moscou ; c'est enfin les compagnons du Commandant Galiéni, quand ils virent pour la première fois se dérouler à leurs yeux le fleuve mystérieux du Niger que vous avez soumis à votre joug.

Tous vos amis, tous les Français, et parmi eux, au premier rang, tous les coloniaux, tous les vrais et courageux défenseurs des colonies que guide et inspire M. Etienne, tous ceux qui ont cru en vous, tous ceux qui vous ont aidé sont, en ce moment invisibles et présents à côté du Gouverneur général qui les représente pour se réjouir avec vous, et les portes de cette salle où se passe en ce moment cette fête familiale sont ouvertes sur la France entière.

Elles sont ouvertes aussi sur l'avenir, car vous n'êtes pas seulement le bon ouvrier qui s'assoie sur le bord de la route son œuvre une fois faite, à peine un but atteint vous vous en êtes assigné un autre, et grâce aux disponibilités financières de l'Afrique occidentale française, le rail va sans interruption poursuivre sa route jusqu'à Kankan. En même temps vous rêvez déjà de lignes perpendiculaires pénétrant jusqu'aux entrailles mêmes de la Guinée, vers le nord, vers le sud, vers Labé, vers Beyla, et constituant en quelque sorte comme les affluents de cette grande voie commerciale. Vous comptez pour ce parachèvement de votre œuvre sur les ressources toujours croissantes de la Guinée et soyez persuadé que la Colonie reconnaissante ne vous fera pas défaut ; et je me réjouis pour ma part que ces nouveaux projets conçus par vous, nous donnent la quasi certitude de vous conserver à la tête du Chemin de fer Konakry-Niger.

Certes, Messieurs, un résultat aussi considérable n'a pas été obtenu sans de gros sacrifices, et je ne veux pas parler des sacrifices d'argent car jamais chemin de fer colonial n'a coûté moins cher, mais des pertes irréparables qu'une entreprise de ce genre entraîne toujours avec elle. Ma pensée va respectueusement et douloureusement aujourd'hui à tous ceux qui payèrent de leur vie cette conquête de la civilisation : Officiers, Sous-Officiers, Contre-Maitres, Ouvriers, dont la mort obscure et pourtant glorieuse a été la rançon du triomphe. Et puisque les joies humaines sont toujours mêlées de tristesse, qu'on me permette de rappeler aussi la mémoire et le nom d'autres constructeurs de Chemins de fer coloniaux : le Général Rougier qui, lui du moins est mort après avoir terminé son Chemin de fer, et du Commandant Friry, votre élève, mon cher Salesses,

qui, lui, a disparu avant d'avoir accompli la tâche qu'il avait assumée.

Messieurs, toute la ténacité, toute l'audace tranquille, toute la science technique de Salesses n'auraient rien pu contre l'indifférence des uns, la mauvaise volonté des autres, et la jalousie de quelques-uns, s'il n'avait rencontré 3 hommes qui le comprirent, l'aimèrent, le défendirent et lui donnèrent les moyens matériels et l'appui moral qui lui étaient nécessaires. Ce fut d'abord le glorieux Gouverneur Ballay qui restera éternellement l'homme de la Guinée et dont le nom vient spontanément sur nos lèvres et à nos cœurs quand il s'agit de ce beau pays. Son cerveau puissant comprit à merveille les intentions de M. Salesses et aussitôt il travailla à leur exécution. Quand il mourut Gouverneur général, les cent premiers kilomètres du Chemin de fer étaient terminés. Mais alors se posait le problème angoissant des ressources à trouver pour terminer la ligne. Or, quelque fut, dès cette époque, le développement économique de la Guinée il ne fallait pas songer à demander à cette Colonie encore mineure les millions indispensables. C'est à ce moment précis que M. Roume était nommé Gouverneur général. Personne mieux que lui ne pouvait comprendre la situation, tant par ses origines scientifiques que par son brillant passé administratif et sa merveilleuse faculté d'organisation. Doué de cette méthode impeccable qui lui fit concevoir dès le premier jour toute la politique à laquelle il resta constamment fidèle pendant cinq ans il créa par le Budget général cet instrument financier d'une souplesse incroyable et d'un maniement délicat qui donna confiance aux financiers jusqu'alors sceptiques et lui permit de réaliser les deux grands emprunts qui enrichirent à la fois le Gouvernement général et les Colonies fédérées de l'Afrique occidentale française. Quand il partit en 1907, le Chemin de fer était bien avancé ; mais il restait beaucoup à faire et eût été un grand malheur si son successeur, nouveau venu, n'avait pas, depuis longtemps, été associé à toute la politique française en Afrique occidentale, n'avait pas compris que la question des Chemins de fer était, pour l'avenir, une question de vie ou de mort et n'avait pas apporté à l'exécution de ce projet la même foi et la même ardeur. Par bonheur le choix du Gouvernement de la République se porta sur M. William Ponty, mon supérieur d'aujourd'hui, mon collègue de naguère et mon ami de toujours. Depuis 20 ans notre Gouverneur général a vécu de la vie africaine, il en connaît tous les besoins et toutes les ressources, il apporte à réaliser les unes et à satisfaire les autres une intelligence toujours agissante, une activité que rien ne rebute, une volonté que rien ne déconcerte et une bonne humeur souriante devant les fatigues et devant les dangers. Vous aussi, aussi, mon cher Gouverneur général, vous vivez aujourd'hui une de ces minutes dont je parlais tout à l'heure, 1890-1910 c'est presque une existence d'homme et vous inaugurez aujourd'hui, en qualité de représentant du Président de la République et des Ministres, le Chemin de fer de la Guinée à l'endroit même où sous les ordres du Général Archinard vous accomplissiez vos premières prouesses qui frappaient l'attention de ce grand chef, bon juge en matière d'héroïsme. Vous avez eu cette bonne fortune qui est unique et qui vous est personnelle d'avoir terminé en vingt ans deux chemins de fer coloniaux, d'avoir dressé les deux pièces maîtresses de cette formidable armature qui plus tard enserrera l'Afrique occidentale de son corset de fer. Pour moi je me félicite d'être revenu servir en Afrique occidentale, sous vos ordres ; car ayant eu les mêmes pensées pendant bien longtemps, les ayant sou-

vent défendues de concert, cette collaboration déferente de ma part, affectueuse de la vôtre, ne peut avoir que des résultats féconds pour la prospérité de cette Colonie dont je viens de comprendre toutes les beautés. C'est sur cette pensée que je terminerai en saluant encore le Gouverneur Salesses et en associant dans un même hommage les grands noms de Ballay, de Roume et de Ponty, dont je souhaite la présence à notre tête aussi longtemps que possible pour la gloire et la prospérité de la plus grande France.

Discours de M. le Gouverneur général Ponty, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à l'occasion de l'inauguration du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Mon cher Salesses,

Je suis à la fois profondément ému et très fier de l'honneur qui m'échoit d'inaugurer aujourd'hui le Chemin de fer de Conakry au Niger et de vous apporter, ainsi qu'à vos collaborateurs, toutes les félicitations du Gouvernement de la République. Soyez assuré que si cette cérémonie se passe ici très simplement tous ceux qui se sont intéressés depuis le début à votre grande œuvre sont de cœur avec nous. C'est que l'arrivée au Niger du rail qui relie désormais l'Atlantique au grand fleuve si longtemps mystérieux marque une date mémorable de l'histoire coloniale française.

Grâce à vous, la Guinée est ainsi ouverte toute entière à la civilisation, à l'activité commerciale, et à une prospérité sans cesse grandissante.

Nombreux sont vos amis, dis-je, qui pensent à vous en ce moment et admirent avec nous la grandeur de votre œuvre. C'est en leur nom aussi que je parle et c'est pour moi une tâche difficile que de représenter ces hautes personnalités ; ce sont en effet tous nos ministres, les Etienne, Chautemps, Doumergue, Clémentel, Milliès-Lacroix, qui plus heureux que les autres put admirer vos travaux, c'est notre Ministre actuel, M. Jean Morel, qui eut la joie de pouvoir annoncer à la France votre œuvre accomplie et de vous accorder la récompense si hautement méritée ; ce sont tous ceux du Parlement que l'on trouve toujours sur la brèche pour défendre les intérêts coloniaux ; ce sont enfin tous ceux qui ont admiré votre foi, votre inlassable activité, votre volonté dans la poursuite du but que vous vous étiez assigné et votre énergie dans sa réalisation.

Je ne me doutais pas, il y a vingt ans, lorsque je vis Kouroussa pour la première fois, que le petit poste militaire confié alors à la garde d'une faible troupe indigène, deviendrait si rapidement une grande ville à la tête de la voie ferrée qui relie les riches régions du Niger à la Côte. Et cependant, dès cette époque le colonel Archinard, Commandant supérieur du Soudan, qui venait de donner à la France ces fertiles provinces qui forment actuellement la Haute-Guinée comprenait que cette partie de la conquête nigérienne devait avoir d'autres débouchés que la route suivie par nos troupes pour venir combattre Samory. Le premier, il disait qu'il fallait chercher une voie vers la mer, et en novembre 1892, j'écrivais sous sa dictée les belles instructions qu'il adressait au capitaine Briquelot pour lui donner l'ordre de partir bien vite vers Benty, arrêter la marche de nos rivaux anglais, et créer la route commerciale dont les points devaient être Kouroussa, Faranah, Hérémakono, Ouassou, Farmoréah et Benty. Qui se rappelle encore ce que fut cette admirable marche à la mer où la petite troupe eut à combattre si souvent les bandes de Samory et réalisa complètement le programme qui lui était tracé. Depuis, Briquelot est mort en Annam, son

lieutenant, Bourgoise, repose dans un coin du cimetière de Conakry, et hélas bien d'autres de ces héros ont encore disparus. Notre grand ami Etienne en aura, j'en suis sûr, gardé le souvenir, car il a, je le sais, relu souvent les lettres que lui écrivait de cette glorieuse randonnée, son pupille, le lieutenant-colonel Jouinot Gambetta qui faisait là ses premières armes sous le feu des sofas de Samory.

De cette idée du général Archinard la jonction du Niger à la mer devait naître la Guinée actuelle et le Chemin de fer que nous inaugurons aujourd'hui.

Dès le début de 1893, en effet, à l'époque où nos camarades arrivaient à Benty, le Gouvernement de la Guinée venait d'être constitué ; on sait avec quelle foi, avec quelle ardeur mon ami et prédécesseur M. Ballay s'attacha immédiatement au développement économique de la colonie qui lui était confiée : Il comprit toute l'idée qu'Archinard avait eu le premier et sa pensée fut dès lors d'ouvrir une route joignant au Niger, Conakry, sa nouvelle capitale, tandis qu'il commençait à revendiquer justement les provinces nigériennes comme étant du ressort économique de sa colonie.

C'est alors que le capitaine Salesses fut envoyé auprès de M. Ballay pour tracer et construire cette voie. Mais le jeune ingénieur militaire acquit, après deux pénibles missions d'études, la conviction profonde qu'une route était insuffisante et que, pour mettre le pays en valeur, il fallait un chemin de fer ; il se faisait fort de le construire malgré les difficultés naturelles amoncelées.

Sa foi était si vive et son ardeur si grande qu'il ne tarda pas à convaincre le Gouverneur de la Guinée ; tous deux devinrent alors les apôtres de cette nouvelle cause.

Beaucoup, soit en France, soit aux Colonies, estimaient l'œuvre impossible ; d'aucuns traitaient même Salesses d'idéaliste et d'imaginatif, mais rien ne rebuta le jeune officier qui frappa à toutes les portes, se fit entendre partout et sut convaincre peu à peu les plus incrédules.

Le Chemin de fer fut alors mis en construction et la Guinée commença par s'imposer les sacrifices nécessaires à la réalisation des premiers emprunts destinés à assurer la pose des 125 premiers kilomètres de voie.

Et c'est là qu'en était la question lorsqu'en 1902, mon éminent prédécesseur M. Roume était appelé au Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. On sait quel fut le programme qu'il exposa dès son arrivée et qu'il poursuivit sans relâche pendant toute la durée de son commandement : Doter l'Afrique occidentale française de tout outillage économique qui lui faisait jusqu'à ce jour complètement défaut et qui seul pouvait permettre la mise en valeur de ses richesses naturelles.

Avant tout il fallait des moyens de communication et de transport pratiques et rapides, mettant enfin un terme aux habitudes séculaires du portage, nécessité barbare qu'il est de notre devoir de faire disparaître progressivement.

A tout prix, il fallait, dis-je, créer partout des chemins de fer destinés à assurer la mise en valeur économique du pays conquis après tant d'héroïques efforts.

Réunissant alors en un faisceau unique les ressources financières de nos différentes possessions de l'Ouest africain, il en fit le gage du crédit nécessaire au Gouvernement général pour l'organisation de l'outillage économique à créer dans chacune d'elles.

C'est ainsi que successivement, deux emprunts de 65 et de 100 millions furent réalisés qui permirent l'exécution de ce programme.

Qu'il me soit permis à ce propos de rappeler tout ce que la grande colonie doit à M. Roume et à la netteté de ses hautes conceptions. Grâce à ses emprunts, grâce à son programme de travaux commencés partout à la fois et activement poursuivis, nous assistons à la transformation rapide de nos colonies et au développement de leur prospérité. Le Gouvernement général en s'engageant pour elles, leur a donné le moyen certain d'effectuer des travaux qu'elles n'auraient pu entreprendre qu'au fur et à mesure de l'augmentation certainement plus lente de leurs ressources, tandis que, du jour au lendemain, tous les chantiers furent ouverts et que, par des subventions accordées sur les fonds du budget général, les moins riches colonies étaient indemnisées des droits de douane qui leur étaient retirés.

Le souvenir de M. Roume est trop mêlé à l'histoire du Chemin de fer de la Guinée pour que je ne dise pas ici combien nous pensons tous à lui dans cette journée, car dans l'œuvre que nous inaugurons aujourd'hui, trois noms sont inséparables, ceux de Ballay, de Roume et de Salesses.

Messieurs, que me reste-t-il à faire après les éminents Gouverneurs généraux dont je viens de rappeler le souvenir ? Continuer leur œuvre, c'est tout... mais c'est encore une bien lourde tâche que de la poursuivre d'une façon digne d'eux.

Demain le rail va se dérouler vers Kankan puis le long ruban de fer s'étendra à travers toute l'Afrique occidentale française pour enserrer et relier entre elles toutes les colonies du groupe.

Mes efforts tendront à réaliser l'œuvre rêvée et commencée avec des hommes tels que vous, mon cher Salesses, tels que votre distingué second, le colonel Almand, les capitaines Baurepaire et Jessé que je vois autour de vous, l'officier d'administration Naudé qui fut l'un des ouvriers de la première heure, et tant d'autres de vos collaborateurs... Et ma pensée ne peut en même temps s'empêcher d'aller vers les Beauvois, les Périnay, les Siffray et tous les modestes, et tous les humbles qui ont succombé à la peine et auxquels j'envoie un souvenir ému...

Avec de tels hommes, dis-je, il n'est pas d'œuvre impossible, même sur la terre d'Afrique. Je compte sur votre longue collaboration, sur celle des gens de cœur formés à votre école, et nous pourrons ainsi réaliser, dans un prochain avenir, le grand programme de mise en valeur de notre Colonie, tel qu'il a été conçu et étudié par tous nos grands coloniaux.

Au nom du Ministre des Colonies, je tiens à vous remercier et à vous dire, à vous tous, Messieurs, combien la France est fière de vous qui avez su, dans les conditions les plus difficiles, accomplir une œuvre digne de la grande Patrie.

Dans quelques jours je vais quitter la Guinée, après un heureux mais trop court voyage dans ce beau pays, mais je ne veux pas le faire sans vous dire auparavant quelle a été ma satisfaction de constater la compétence et le dévouement des fonctionnaires de tout ordre que j'ai eu l'occasion de rencontrer et dont j'ai pu apprécier les qualités morales et professionnelles, combien j'ai été heureux de voir la bonne entente qui existait entre eux et les commerçants et colons, dont l'activité incessante transforme de jour en jour ce pays. Les uns et les autres ont une haute conscience de leur devoir, et j'ose le dire de leur mission !

Avec un chef tel que mon ami, M. le Gouverneur Guy, dont je connais de longue date les hautes qualités de cœur et d'esprit et dont je salue avec joie le retour parmi nous

en Afrique occidentale française, j'ai la certitude que tous, colons, commerçants et fonctionnaires, unis dans une commune pensée, continueront d'associer leurs labeurs et leurs énergies, pour la plus grande prospérité de la Guinée française.

En travaillant ainsi, nous avons conscience, Messieurs, de faire œuvre de bons citoyens qui, loin de la Patrie, ont toujours les yeux tournés vers elle et n'ont qu'un idéal : la grandeur de la France et de la République.

Le 22 décembre, le Gouverneur général et le Gouverneur de la Guinée reçoivent les commerçants qui viennent présenter leurs desiderata. Ils demandent en particulier qu'en prévision des travaux de constructions considérables qui doivent être entrepris prochainement sur leurs nouvelles concessions l'Administration leur recrute la main-d'œuvre nécessaire. Le Gouverneur général répond que l'Administration facilitera ce recrutement dans la mesure du possible, mais qu'elle ne peut cependant, obliger les indigènes à prendre part à des travaux privés.

M. Ponty ajoute que l'Administration fera également connaître aux cercles voisins et même à la Colonie du Haut-Sénégal et Niger que des travailleurs pourront trouver à s'employer à Kouroussa.

Le Gouverneur général procède ensuite à l'inspection des Bureaux et divers Services du Cercle. L'École dirigée par M. Casabianca est installée dans de bonnes conditions ; la moyenne des élèves présents est de 115. A l'École proprement dite est adjointe une petite Ecole professionnelle où des notions élémentaires sont données aux enfants pour former des ouvriers à bois et des ouvriers à fer. Si l'on tient compte du jeune âge des élèves les résultats obtenus sont très satisfaisants.

La visite des locaux disciplinaires permet de constater que l'état sanitaire des prisonniers est bon.

Puis, le Gouverneur général reçoit les Chefs de province et les Chefs de canton, qui l'assurent de leur fidélité à notre cause, M. Ponty les engage à envoyer leurs enfants à l'École, seul moyen qui dans l'avenir puisse les rapprocher de nous plus complètement en supprimant tous les intermédiaires ; il leur recommande également de nous prêter leur concours pour le recrutement des travailleurs qui trouvent dans les paiements qui leur sont faits l'argent dont ils ont besoin pour augmenter le bien être de leur famille.

Les anciens tirailleurs sont également reçus par M. le Gouverneur général qui leur recommande d'être plus exacts aux convocations périodiques de l'Administration, et les engage à donner à tous le bon exemple en envoyant leurs enfants à l'École.

Le départ de Kouroussa a lieu à trois heures. Le haut personnel du Chemin de fer, les fonctionnaires du Cercle et la plupart des commerçants accompagnent le Gouverneur général jusqu'au bord du Niger, qui est franchi rapidement. La colonne se met en route à 3 h. 30 et, malgré une marche rapide, elle n'arrive qu'à 7 h. du soir, en pleine nuit, sur les bords du Niandan, gros affluent de droite du Niger. De Kouroussa au Niandan, les mouvements de terrain sont rares ; une faible ligne de hauteurs très rapprochée du Niandan sépare ses eaux de celles du Niger.

Des chalands, venus de Kouroussa, facilitent le passage du Niandan, effectué à la lueur des torches. M. Hauet, administrateur du cercle de Kankan, accompagné d'un grand nombre d'indigènes, attend le Gouverneur général sur la rive droite et le conduit au caravansérail de Baro, situé à 1,500 mètres plus loin.

La route suivie le 23, au départ de Baro, traverse jusqu'à Morikegneba, où a lieu le déjeuner, un terrain presque plat, où les clairières alternent avec les bouquets de bois. La marche est reprise à 1 heure, dans un pays dont l'aspect ne varie pas; la ligne de partage des eaux entre le Niandan et le Milo n'est constituée que par des collines peu élevées sur lesquelles se trouve le village de Lefarani. La construction de la voie ferrée entre Kouroussa et Kankan sera donc facile et rapide, la traversée du Niger et du Niandan étant les seuls obstacles à franchir. La caravane atteint, à 6 h. 30 du soir seulement, le caravansérail de Kodiésoridougou.

Le 24, le Gouverneur général arrive, vers 10 heures à Kankan, où il est salué par les commerçants, les fonctionnaires et plusieurs milliers d'indigènes qui l'accablent avec enthousiasme.

Dans l'après-midi, à 3 h. 30, le Gouverneur général et le Gouverneur de la Guinée reçoivent les commerçants de Kankan qui leur soumettent les desiderata suivants :

1° Interdiction de la circulation du caoutchouc non coupé.

Cette mesure, dit le Gouverneur général, est désirée par l'Administration elle-même, et il suffit de remettre en vigueur les arrêtés pris autrefois par le Gouverneur Ballay. Mais il est indispensable que les commerçants prêtent eux-mêmes leur concours à l'Administration en refusant d'acheter le caoutchouc non coupé. D'autre part, les commerçants devraient pousser l'indigène à préparer du caoutchouc en crêpes, ce qui aurait l'avantage d'augmenter encore la qualité et par suite la valeur du produit.

2° Interdiction de la saignée des lianes pendant les mois de mai, juin et juillet.

M. Ponty répond que l'Administration a déjà songé à protéger la conservation des lianes, et qu'elle pourra prendre tous les ans, à cet effet, un arrêté interdisant, pendant la période envisagée, la cueillette du caoutchouc.

3° Création d'une Chambre de commerce en Haute-Guinée.

Cette mesure est conforme aux vues du Gouverneur général et du Lieutenant-Gouverneur qui estiment que les commerçants très nombreux de la Haute-Guinée doivent avoir une assemblée élue pour représenter leurs intérêts souvent différents de ceux des maisons de la côte.

4° Création d'une Commission mixte à Kankan.

Le Gouverneur général en est partisan, non moins que le Gouverneur Guy qui a créé, il y a quelques années, les commissions mixtes du Sénégal. Cette commission mixte devra avoir d'ailleurs à sa disposition des ressources propres qui pourront être assurées par un droit de place à créer sur les marchés, par 1/7 du produit des patentes comme au Sénégal, et par d'autres taxes à déterminer.

5° Amélioration du port de Kankan, étude et amélioration de la navigabilité du Milo (en amont et en aval de Kankan) ainsi que du Sankarani.

Le Gouverneur général promet de faire étudier par un agent des Travaux Publics, dès qu'il sera possible, les améliorations à apporter au port de Kankan. D'autre part le résultat des travaux du lieutenant de vaisseau Millot qui étudia l'an dernier la navigabilité du Milo, sera communiqué aux commerçants dès que l'atlas en préparation sera terminé.

La navigabilité du Milo en amont de Kankan et celle du

Sankarani forment un ensemble dont l'étude pour être confiée au Lieutenant de vaisseau Millot dès que sa mission actuelle sur le Niger aura pris fin.

6° Amélioration de la route de Kankan à Kouroussa.

Le Gouverneur général déclare qu'à la veille de l'arrivée du Chemin de fer à Kankan, il ne saurait être question de faire non seulement une route pour automobile dont le prix de revient serait presque aussi élevé que celui de l'établissement de la voie ferrée, mais même une route complètement transformée entraînant une trop forte dépense. L'Administration est toute disposée à améliorer la route actuelle en construisant des ponts en bois sur les ruisseaux, en établissant un bac sommaire sur le Niandan, en revisant même certaines parties de la route, toutes dépenses dont le total ne semble pas devoir dépasser 20 à 25.000 francs.

7° Etablissement d'une piste entre Kankan, Maninian et Odienné, avec bacs sur les rivières.

Le Gouverneur général sera heureux de donner satisfaction à cette demande légitime qui répond à un véritable besoin commercial en raison des relations constantes qui existent entre le gros marché de Kankan et ceux de Maninian et Odienné. Le Gouverneur de la Guinée s'entendra à ce sujet avec le Gouverneur de la Côte-d'Ivoire, également intéressé à ce projet et auquel il convient de demander sa participation financière.

8° Organisation d'une compagnie de porteurs par l'Administration pour les besoins du commerce.

M. Ponty répond que cette mesure aurait un caractère de pression qui ne permet pas de l'adopter; il estime qu'un premier progrès sera réalisé par la création dans les différents cercles de postes administratifs qui auront pour effet de diminuer l'importance des intermédiaires entre le commerce et les travailleurs indigènes. Mais, ajoute le Gouverneur général, la formule à employer paraît résider dans la passation de contrats de louage, devant l'Administration et sous sa garantie, entre la Chambre de commerce qui va être créée et les indigènes. Dans ces conditions, l'Administration pourra donner au Commerce un concours très efficace tout en sauvegardant les intérêts des travailleurs.

9° Délivrance de mandats métropolitains.

Le Gouverneur général va adresser par cablogramme au Département des propositions tendant à donner satisfaction au juste désir des commerçants, sans porter atteinte au privilège de la Banque de l'Afrique occidentale française.

10° Réorganisation du service des courriers entre Kankan et Kouroussa.

Ce service va être remanié de façon à satisfaire tous les intérêts en cause.

Les commerçants remercient vivement le Gouverneur général et le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, qui font ensuite, en leur compagnie, une visite à pied dans la ville commerciale et au port, afin de se rendre compte des différentes améliorations à apporter à l'une et à l'autre. Cette visite permet de constater l'intérêt qu'il y aura à déplacer le village indigène afin d'obtenir que les bâtiments du Chemin de fer et la ville européenne forment un tout séparé du quartier indigène par un boulevard de 40 à 50 mètres de largeur.

La matinée du 25 décembre est consacrée à l'inspection des bureaux et des divers services du Cercle.

Le service de l'Assistance médicale indigène est assuré par le Docteur Maës, qui donne environ de 80 à 100 consul-

tations par jour ; le mois dernier, il a vacciné 800 indigènes, et il dresse des aides qui pourront le suppléer dans cette besogne et parcourir le pays.

Le service du Trésor dirigé par M. Palvin, préposé du Trésor, est en mesure d'effectuer le paiement de toutes les remises commerciales, l'encaisse atteignant près de trois millions.

L'école est fréquentée par une moyenne de 180 élèves ; M. Mongis qui la dirige, est vivement félicité pour la façon intelligente dont il comprend sa mission. Il a, en particulier, organisé une section professionnelle fort intéressante ; en même temps, il apprend à ses élèves la culture maraîchère, et leur distribue les produits du jardin potager qu'ils cultivent sous sa direction.

A 11 heures 30, lorsque le Gouverneur général rentre au caravansérail, la nommée Saranké Konaté, femme de Samory, lui remet une demande tendant à obtenir la grâce de son fils, Saranke Sory, déporté au Congo, demande que M. Ponty regrette de ne pouvoir accueillir favorablement.

Dans l'après-midi, le Gouverneur général reçoit, à 4 heures, les Chefs indigènes venus lui apporter leurs hommages ; il leur recommande, comme à ceux des autres cercles, d'envoyer leurs enfants à l'école et d'aider nos commerçants dans le recrutement de la main-d'œuvre dont ils ont besoin.

A 5 heures, le Gouverneur général se rend au Bureau de poste dont M. Chabbert lui fait les honneurs. La dernière visite de M. Ponty est pour le cimetière, où il salue les tombes de ses anciens compagnons d'armes qui succombèrent, il y a 20 ans, dans la lutte contre Samory.

Le départ de Kankan, le 26 décembre, a lieu de grand matin, car l'étape est longue. La route traverse de gros villages, dont les habitants viennent en grand nombre saluer le Gouverneur général. Tout respire l'aisance et le bien-être dans cette région, les indigènes sont bien vêtus et les enfants y sont fort nombreux.

Après l'arrêt nécessaire pour le déjeuner, au campement de Bangolan, la marche continue jusqu'à Nafadié, grosse localité de 2.500 habitants, située au bord du Milo.

L'étape du 27 est aussi longue que la précédente.

La région traversée a toujours le même aspect : tantôt de vastes horizons sur un terrain à peine ondulé, tantôt des bouquets de bois qui bornent la vue aux deux côtés de la route.

Le déjeuner a lieu au caravansérail de Fodécaria et l'arrêt du soir, à 5 heures 30, au village de Kéniéro.

Des maures escortant des moutons ou des bœufs et plusieurs gros convois d'ânes, transportant surtout du sel, ont été rencontrés comme la veille d'ailleurs, se dirigeant vers Kankan.

Le 28 décembre, à deux heures de Kéniéro, le caravane atteint le Niger, près du village de Diélibakoro.

Grâce aux moyens de passage préparés par M. l'administrateur Dufour qui attendait le Gouverneur général à la limite du cercle de Siguiri, la traversée du fleuve est effectuée rapidement.

Vers 11 heures l'étape se termine au campement de Balandougou.

Le 29, la route suivie longe le Niger à 3 ou 400 mètres ; le pays est découvert dans toute la vallée dont la largeur varie de 3 à 5 kilomètres.

L'étape est jalonnée par plusieurs gros villages, et leurs habitants, précédés de nombreux enfants, viennent acclamer le Gouverneur général à son passage.

L'arrivée a lieu à 11 heures, au caravansérail de Diamana,

près du village du même nom réputé jadis pour la valeur de ses guerriers.

Les ruines d'une vaste enceinte et le curieux tata qui sert aujourd'hui de demeure au vieux chef sont les seuls vestiges des luttes du temps passé.

Il est à peine 8 heures du matin lorsque la caravane arrive le 30, sur les bords du Tinkisso, près de son confluent avec le Niger, à 7 kilomètres seulement de Siguiri.

Plusieurs milliers d'indigènes, dont plus de 150 à cheval, se pressent pour acclamer le Gouverneur général lorsqu'il débarque sur la rive gauche du Tinkisso, et l'escortent jusqu'au poste.

A l'entrée de Siguiri M. Ponty est salué par les représentants des diverses sociétés minières, de la Haute-Guinée, par les colons et les fonctionnaires.

Dans la matinée du 31, le Gouverneur général reçoit successivement les chefs indigènes, les Sénégalais et les anciens tirailleurs. Après avoir félicité les premiers pour leur bon esprit et leur dévouement, il les engage vivement à envoyer leurs enfants dans nos écoles, puis il leur signale que dans la vallée du Niger il a encore vu trop de terrains incultes qui avec peu de travaux pourraient cependant produire de superbes récoltes.

« Nous ferons tout ce que vous nous dites » déclare un vieux chef au nom de ses collègues.

Aux traitants sénégalais, M. Ponty recommande d'apporter toujours la plus grande honnêteté dans leurs diverses opérations commerciales, seule façon de mériter la confiance des maisons qui les créditent et leur permettent de s'enrichir.

Enfin le Gouverneur général félicite les anciens tirailleurs de l'empressement qu'ils ont mis à répondre à la dernière convocation. A une question qui leur est posée, ils répondent sans hésiter que nous pouvons compter sur eux en cas de mobilisation et qu'ils sont prêts à reprendre leur ancien uniforme.

Dans la soirée, le Gouverneur général et le Gouverneur de la Guinée reçoivent les commerçants de Siguiri et les directeurs des entreprises minières installées dans les environs qui leur exposent divers desiderata, pour la plupart déjà formulés dans les autres villes de la colonie. En ce qui concerne notamment la fraude du caoutchouc, MM. Ponty et Guy insistent sur ce point que la surveillance de l'Administration ne peut être efficace que si toutes les maisons de commerce lui prêtent leur concours.

Les améliorations nécessaires dans la marche des courriers, et les modifications à apporter au régime en vigueur pour la délivrance des concessions font l'objet d'explications qui donnent satisfaction aux demandes des commerçants sur ces divers points.

Le 2 janvier 1911, le Gouverneur général quitte Siguiri à 9 heures pour continuer son voyage sur Bamako ; il utilise à cet effet les chalands mis à sa disposition par le Lieutenant-Gouverneur du Haut-Sénégal et Niger. Toute la population européenne de Siguiri avait tenu à venir saluer M. Ponty à l'embarcadere.

Les eaux du Niger déjà très basses laissent à découvert de nombreux bancs de sable qui retardent la marche, et il est presque nuit quand le village de Linfara, à la limite des deux colonies, est atteint.

Le 3 janvier, le Gouverneur de la Guinée prend congé du Gouverneur général qui poursuit sa route sur Bamako. M. Guy de son côté rentre directement à Conakry où il arrive le 12 janvier à 6 heures du soir.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — *Mesures transitoires pour l'application de l'article 93 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires du personnel colonial.*

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 93 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux et locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1910, portant concession d'une indemnité de résidence spéciale à certaines localités de Madagascar ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1910, portant concession d'une indemnité de résidence spéciale dans certaines régions et localités de l'Afrique occidentale française ;

Sur les propositions motivées des Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de Madagascar des 20 août et 20 octobre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés ministériels des 1^{er} septembre et 3 octobre 1910 sont complétés par les dispositions suivantes :

A titre transitoire, les fonctionnaires et agents dont l'ensemble des allocations (solde, accessoires, indemnités permanentes) se trouvait, sous l'empire de l'ancienne réglementation, supérieur au total produit par celles attribuées en vertu du décret du 2 mars 1910, recevront, jusqu'à leur premier avancement, une indemnité temporaire spéciale représentant le montant de la différence entre les anciens et les nouveaux émoluments.

Si, exceptionnellement, l'augmentation produite par le premier avancement n'était pas suffisante pour combler la différence, l'allocation temporaire spéciale, réduite du chiffre de ladite augmentation, serait conservée jusqu'à l'avancement suivant.

Art. 2. — Les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française et de Madagascar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra son exécution à partir du 1^{er} juillet 1910 et sera inséré aux publications officielles des Colonies intéressées et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Paris, le 28 novembre 1910.

J. MOREL.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la suppression, à partir du 1^{er} janvier 1911, des états d'abondement, modèle n° 9 bis, modifié de l'ordonnance du 22 juin 1847.

(Ministère des Colonies. — Direction des Services militaires : 2^e Bureau ; 1^{re} Section. — Direction de la Comptabilité)

Paris, le 1^{er} décembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

L'examen des relevés trimestriels d'abondement fournis par les Colonies au titre de la solde et leur comparaison avec les sommes passibles de la retenue de 3 ou de 5 % accusées par les revues de liquidation ont permis de constater qu'il n'y avait aucune concordance entre ces divers documents.

Les relevés dont il s'agit ne sont dès lors d'aucune utilité à mon Administration centrale qui, pour déterminer les sommes à mandater au profit du Trésor, au titre des retenues de 3 et 5 % sur la solde des officiers et employés militaires, a dû prendre comme base les droits constatés par les revues de liquidation.

Ce mode de procéder est le seul qui présente toutes garanties d'exactitude, puisqu'il permet d'établir une corrélation absolue entre les éléments mêmes des revues et les versements à effectuer au titre des pensions militaires ; au surplus, il est mis en pratique dans d'autres Départements ministériels.

J'ai, en conséquence, décidé la suppression des relevés trimestriels du modèle n° 9 bis (modifié) de l'ordonnance du 22 juin 1847 dont la production avait été prescrite par les circulaires du 10 septembre 1892, 5 septembre 1901, 19 septembre 1898 et 19 octobre 1905.

Cette mesure est également applicable à la gendarmerie coloniale, l'ordonnancement direct de l'abondement des 3 et 5 % sur les paiements de solde faits aux officiers et militaires de cette arme continuant à être effectué à Paris.

Toutefois, la récapitulation faisant suite à la revue de liquidation des officiers sans troupe devra faire ressortir, par nature de retenue, les sommes devant servir de base à l'abondement de 3 et 5 %.

Enfin, il n'est apporté aucune modification à la circulaire du 9 février 1910, concernant le personnel militaire hors cadres rétribué sur les budgets autres que le budget colonial. Les mandats de solde de ce personnel continueront à être ordonnancés à la somme brute et devront indiquer le montant des retenues à prélever par le Trésor pour le service des pensions.

Les prescriptions de la présente circulaire auront pour effet une notable simplification des écritures. Combinées avec les règles édictées par la circulaire du 24 décembre 1909, elles permettront à l'Administration centrale d'opérer, sans retard, les versements au Trésor des retenues pour pensions.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Général.

Directeur des Services Militaires,

LASSERRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un cadre local indigène des Postes et Télégraphes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble la circulaire du Gouverneur général, en date du 24 janvier 1905, relative à son application ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 du Gouverneur général, portant réorganisation du personnel des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, du 14 août 1906, organisant le cadre des sous-agents des Postes et Télégraphes de la Guinée française, et du 9 mars 1909, créant un cadre d'agents auxiliaires des Postes et Télégraphes dans la même Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative aux Conseils d'enquête ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

CONSTITUTION DU CADRE

Article premier. — Il est constitué, en Guinée française, pour les besoins des différents services de la Colonie, en vue de seconder le personnel européen, un cadre local indigène des Postes et Télégraphes comprenant des agents, des commis auxiliaires et des sous-agents.

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle et le classement de ce personnel sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CLASSEMENT
<i>1^o Agents.</i>		
Commis principaux de 1 ^{re} classe.....	4.000 ^f	3 ^e Catégorie.
— de 2 ^e —	3.600	3 ^e —
— de 3 ^e —	3.300	3 ^e —
Commis de 1 ^{re} classe.....	3.000	4 ^e —
— de 2 ^e —	2.700	4 ^e —
— de 3 ^e —	2.400	4 ^e —
— de 4 ^e —	2.100	4 ^e —
— de 5 ^e —	1.800	4 ^e —
— de 6 ^e —	1.500	4 ^e —
— de 7 ^e —	1.200	4 ^e —
Surnuméraires.....	600	5 ^e —
Stagiaires rétribués.....	300	5 ^e —
<i>2^o Commis auxiliaires.</i>		
Commis auxiliaires de 1 ^{re} classe.....	1.800	5 ^e Catégorie.
— de 2 ^e —	1.600	5 ^e —
— de 3 ^e —	1.400	5 ^e —
— de 4 ^e —	1.200	5 ^e —
— de 5 ^e —	1.000	5 ^e —
— de 6 ^e —	800	5 ^e —
Stagiaires.....	600	5 ^e —
<i>3^o Sous-agents.</i>		
Mécaniciens de 1 ^{re} classe.....	2.400	5 ^e Catégorie.
— de 2 ^e —	2.100	5 ^e —
— de 3 ^e —	1.800	5 ^e —
— de 4 ^e —	1.500	5 ^e —
Mécaniciens-stagiaires.....	1.200	5 ^e —
Chefs-facteurs de 1 ^{re} classe.....	1.400	6 ^e —
— de 2 ^e —	1.200	6 ^e —
— de 3 ^e —	1.100	6 ^e —
Facteurs et facteurs-convoyeurs de 1 ^{re} classe	1.000	6 ^e —
— de 2 ^e —	900	6 ^e —
— de 3 ^e —	800	6 ^e —
— de 4 ^e —	700	6 ^e —
— de 5 ^e —	600	6 ^e —
Facteurs auxiliaires.....	500	6 ^e —
Chefs-surveillants de 1 ^{re} classe.....	1.400	6 ^e —
— de 2 ^e —	1.300	6 ^e —
— de 3 ^e —	1.200	6 ^e —
Surveillants de 1 ^{re} classe.....	1.000	6 ^e —
— de 2 ^e —	900	6 ^e —
— de 3 ^e —	800	6 ^e —
— de 4 ^e —	700	6 ^e —
— de 5 ^e —	600	6 ^e —
Auxiliaires.....	500	6 ^e —

Art. 3. — Les sous-agents de surveillance, pendant les tournées de réfection et de construction de lignes en dehors de leur circonscription, ont droit à la ration réglementaire, allouée aux manœuvres des Télégraphes ; en outre, les chefs surveillants et les surveillants de 1^{re} classe perçoivent une indemnité de déplacement de 1 franc et les autres surveillants de 0 fr. 50 par jour.

Art. 4. — Les facteurs employés comme convoyeurs touchent une indemnité mensuelle de déplacement de 15 francs.

Art. 5. — Des arrêtés du Lieutenant-Gouverneur déterminent, lorsqu'il y a lieu, les autres indemnités ou allocations à accorder aux agents et sous-agents pour frais de séjour, responsabilité ou tout autre motif.

Art. 6. — Ce personnel est placé sous les ordres directs du chef du service des Postes et Télégraphes, qui en fait la répartition suivant les besoins du service. Toutefois, pour les agents seulement, les affectations et mutations ne

seront prononcées qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur.

Les effectifs sont fixés chaque année au budget local, suivant les nécessités du service et les ressources budgétaires.

RECRUTEMENT

Art. 7. — Nul ne peut être admis dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française s'il n'est âgé de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus, d'une moralité parfaite établie après enquête et muni d'un certificat de bonne santé et d'aptitude physique délivré par une Commission médicale. Pour les candidats justifiant de services civils ou militaires, la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à la durée de ces services, sans qu'elle puisse toutefois dépasser trente-cinq ans.

Art. 8. — Tout postulant à un emploi du cadre des agents indigènes des Postes et Télégraphes doit adresser, au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, une demande accompagnée des pièces suivantes :

- Extrait de naissance ou certificat de notoriété ;
- Etat des services antérieurs ;
- Livret militaire, s'il y a lieu.

Cette demande est inscrite par le chef de service, qui la retourne ensuite au Lieutenant-Gouverneur avec son appréciation personnelle.

Ces postulants doivent satisfaire, devant une Commission spéciale nommée par le Lieutenant-Gouverneur, aux épreuves d'un examen portant sur les matières ci-après :

- a) Dictée, servant également d'épreuve d'écriture ;
- b) Arithmétique (quatre règles, système métrique) ;
- c) Géographie élémentaire de la France et de ses Colonies ;
- d) Reproduction d'un état ou d'un tableau d'après un modèle donné ;
- e) Accessoirement, le candidat pourra, sur sa demande, être interrogé sur l'organisation des Postes et Télégraphes et subir un examen pratique de télégraphie.

Art. 9. — Les épreuves sont subies au chef-lieu sous la surveillance du chef de service ou de son délégué et du receveur-comptable. Elles sont notées de 0 à 20. Le candidat doit, pour être reçu, obtenir au moins 60 points.

Art. 10. — La Commission d'examen se compose :

Président :

Du chef du service des Postes et Télégraphes ;

Membres :

D'un receveur-comptable ;

D'un fonctionnaire appartenant à un autre service.

Art. 11. — Les agents et sous-agents des autres Colonies françaises qui désirent, pour convenances personnelles, servir en Guinée, pourront être admis dans le cadre local à la classe dont ils sont titulaires, s'ils présentent des références suffisantes et s'ils sont pourvus d'un certificat de bonne conduite et de moralité signé par le Gouverneur de la Colonie dont ils proviennent.

NOMINATIONS

Art. 12. — Les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur. Nul ne peut être nommé à une autre classe que celle de début.

Toutefois, en ce qui concerne les agents, les candidats pourvus de diplômes, les anciens militaires, les candidats justifiant de services civils dans une Administration de la Colonie et ceux qui auront fait preuve d'une bonne instruc-

tion générale devant la Commission d'examen prévue à l'article 8, pourront bénéficier d'un classement supérieur à la dernière classe et en rapport avec leurs aptitudes, sans que celui-ci puisse dépasser l'emploi de commis de 6^e classe.

Ce classement devra être motivé dans l'arrêté de nomination.

STAGE

Art. 13. — Tout candidat admis sera tenu d'accomplir un stage d'une année au moins et de deux années au plus.

Art. 14. — A l'expiration de la première année, le stagiaire sera proposé par son chef de service pour la titularisation, pour une deuxième année de stage ou pour le licenciement.

A l'expiration de la deuxième année de stage, le stagiaire sera titularisé ou licencié.

Les années de stage comptent comme années de service pour l'avancement.

LICENCIEMENT

Art. 15. — Le licenciement pourra être prononcé soit pour nécessités budgétaires, soit pour insuffisance, mauvaise volonté, indiscipline ou inaptitude physique. Dans ce dernier cas seulement, une indemnité pourra être accordée au stagiaire sans que le montant puisse être supérieur à six mois de solde.

Art. 16. — La titularisation ou le licenciement sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur.

AVANCEMENT

Art. 17. — Les avancements ont lieu au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires.

Nul ne peut être élevé à la classe immédiatement supérieure s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe :

Six mois de services effectifs pour les surnuméraires ;

Vingt-quatre mois de services effectifs pour les commis et commis principaux de 2^e classe et 3^e classe ;

Dix-huit mois de services effectifs pour les commis auxiliaires ;

Trente-six mois de services effectifs pour les commis principaux de 1^{re} classe.

Art. 18. — Les commis auxiliaires ayant acquis toutes les connaissances professionnelles indispensables et qui comptent au minimum dix ans de services dans le cadre, peuvent, sur la proposition et le rapport motivé du chef de service, être nommés sans examen dans le cadre des agents indigènes en qualité de commis ; ils prennent rang, dans ce cas, parmi les agents de la classe qui comporte le traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils ont acquis.

Art. 19. — Les surveillants parvenus au traitement maximum de cet emploi et capables de diriger seuls les travaux de construction et de réfection des lignes, d'effectuer le montage des piles et de relever les derangements survenus dans les installations électriques, peuvent, à la suite d'un examen pratique, être nommés chefs-surveillants.

Art. 20. — Les facteurs ordinaires parvenus au traitement maximum de cet emploi, ayant les aptitudes voulues et se faisant remarquer par un service et une tenue irréprochables, peuvent être nommés chefs-facteurs.

CONGÉS

Art. 21. — Des congés de trois mois à demi-solde de présence pourront, si les besoins du service le permettent, être accordés tous les cinq ans, pour être passés dans leur pays

d'origine, aux agents, commis auxiliaires et sous-agents du cadre ainsi constitué, par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 22. — Des congés pour maladie peuvent être accordés pendant deux mois à solde entière, pendant quatre mois à demi-solde.

Après ces six mois, le licenciement peut être prononcé pour inaptitude physique, après avis d'une Commission médicale nommée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 23. — Des permissions régulières à solde entière peuvent être accordées à raison de quinze jours par an.

Sur la demande des intéressés et si les nécessités du service le permettent, une prolongation de quinze jours, à demi-solde, peut être accordée.

Art. 24. — Des congés sans solde pour s'occuper de commerce, d'industrie ou d'agriculture peuvent être accordés aux agents, commis auxiliaires ou sous-agents du cadre local des Postes et Télégraphes, qui justifient de moyens suffisants pour assurer la réussite de leur entreprise.

Ces congés de trois mois au moins ne peuvent excéder une année.

ATTRIBUTIONS

Art. 25. — Les agents du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française sont les auxiliaires du personnel européen du même service.

Les commis auxiliaires peuvent participer à toutes les opérations du bureau.

Les surveillants sont chargés de la construction et de l'entretien des lignes télégraphiques et coopèrent, sous la direction des receveurs ou gérants des bureaux, à l'entretien du matériel et, dans les bureaux ne comportant pas de facteurs, effectuent la remise des correspondances et exécutent les travaux d'ordre et de propreté qui leur sont ordonnés.

Ils doivent savoir lire et écrire couramment. Les bureaux qui comportent au moins quatre facteurs pour la distribution des correspondances, peuvent être pourvus d'un chef-facteur.

Les chefs-facteurs participent à la distribution à domicile et exercent en même temps une surveillance sur les autres facteurs.

Les convoyeurs sont chargés d'assurer, dans les trains du Chemin de fer, l'acheminement et la remise des dépêches recueillies en cours de route.

Ils sont soumis à l'autorité des receveurs résidant aux points extrêmes de leur parcours et à la surveillance des préposés des bureaux situés sur leur passage.

DISCIPLINE

1^o Agents et commis auxiliaires.

Art. 26. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux agents et aux commis auxiliaires du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française sont les suivantes :

Le blâme ;

La suspension de fonctions ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Art. 27. — Le blâme est prononcé par l'Administrateur ou le Commandant de cercle.

La suspension est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur sur le rapport de l'Administrateur ou du Commandant de cercle.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, sur l'avis d'un Conseil d'enquête devant lequel l'agent incriminé est appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

Art. 28. — Le Conseil d'enquête est composé comme suit :

Président :

Un Administrateur.

Membres :

Deux agents du cadre local européen des Postes et Télégraphes ;

Deux agents du cadre indigène du même grade que l'inculpé et plus anciens que lui ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant une situation correspondante, comme classe, à celle de l'intéressé.

Toutefois, pour les agents dont la solde est inférieure à 1,500 francs, les mesures disciplinaires peuvent être prononcées sans réunion d'un Conseil d'enquête.

2° Sous-agents.

Art. 29. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux sous-agents du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française sont les suivantes :

Le blâme :

La suspension de fonctions (ne pouvant excéder cinq jours),
prononcées par le chef de service.

La suspension de fonctions (au-dessus de cinq jours) ;

La rétrogradation ;

La révocation,

prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition et le rapport motivé du chef de service et après réunion d'un Conseil d'enquête, s'il y a lieu, pour la rétrogradation et la révocation.

PRESTATION DE SERMENT

Art. 30. — Le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes, titulaire, auxiliaire ou stagiaire, appelé à participer au travail d'un bureau doit, avant d'entrer en fonctions, prêter serment « de garder fidèlement la foi due au secret des lettres et correspondances télégraphiques et dénoncer toutes les contraventions qui parviendraient à sa connaissance » (Lois des 26 et 29 août 1790 et ordonnance du 24 août 1833.)

Art. 31. — Le serment est prêté valablement devant le juge de paix. A défaut et à titre provisoire, il peut être reçu par le chef de service ou le gérant de bureau désigné par lui, sous réserve, dans ce dernier cas, que cette formalité sera renouvelée dans la forme réglementaire, dès qu'il y aura possibilité.

HOSPITALISATION

Retenue pour frais d'hôpital.

Art. 32. — Le personnel des Postes et Télégraphes de la Guinée française est hospitalisé au même titre que le personnel local des autres services. Les retenues d'hôpital sont opérées comme suit :

Agents et sous- agents.	Solde de 3,601 à 4,000 fr. : 4 ^f » par jour.		
	—	de 2,701 à 3,600 fr. : 3 »	—
	—	de 2,101 à 2,700 fr. : 2 50	—
	—	de 1,501 à 2,100 fr. : 2 »	—
	—	de 1,001 à 1,500 fr. : 1 25	—
	—	de 801 à 1,000 fr. : 1 »	—
	—	au-dessous de 800 fr. : 0 75	—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 33. — Les agents, commis auxiliaires et sous-agents des Postes et Télégraphes sont, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des autres cadres, notés annuellement par leur chef de service et le Lieutenant-Gouverneur.

Le dossier de ces agents, commis auxiliaires et sous-agents est tenu au chef-lieu de la Colonie.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Par mesure transitoire, les agents du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, en service dans la Colonie au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, peuvent être admis dans le nouveau cadre avec un traitement équivalent à celui dont ils jouissent actuellement.

Art. 35. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1911.

Dakar, le 22 novembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant création d'un cadre local d'écrivains expéditionnaires indigènes en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble la circulaire du Gouverneur général, en date du 24 janvier 1905, relative à son application ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative à la constitution des Conseils d'enquête ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

CONSTITUTION DU CADRE

Article premier. — Il est constitué, en Guinée française, pour les besoins des différents services de la Colonie, en vue de seconder le personnel européen, un cadre local indigène d'écrivains expéditionnaires.

Les effectifs sont fixés chaque année au budget local suivant les nécessités du service et les ressources budgétaires.

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle et le classement des écrivains expéditionnaires indigènes sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CLASSEMENT
Ecrivain expéditionnaire principal de 1 ^{re} classe.....	3.600 ^f	3 ^e Catégorie.
Ecrivain expéditionnaire principal de 2 ^e classe.....	3.300	3 ^e —
Ecrivain expéditionnaire principal de 3 ^e classe.....	3.000	3 ^e —
Ecrivain expéditionnaire de 1 ^{re} cl..	2.700	4 ^e —
— de 2 ^e cl..	2.400	4 ^e —
— de 3 ^e cl..	2.200	4 ^e —
— de 4 ^e cl..	2.000	4 ^e —
Ecrivain auxiliaire de 1 ^{re} classe....	1.800	5 ^e —
— de 2 ^e —	1.700	5 ^e —
— de 3 ^e —	1.450	5 ^e —
— de 4 ^e —	1.200	5 ^e —
— de 5 ^e —	1.000	5 ^e —

RECRUTEMENT

Art. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre des écrivains expéditionnaires de la Guinée française s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins et s'il n'est pas d'une moralité parfaite établie après enquête.

Art. 4. — Tout candidat à l'emploi d'expéditionnaire doit fournir un certificat de bonne santé et d'aptitude physique délivré par une Commission médicale et subir les épreuves d'un examen portant sur l'écriture, l'orthographe et les premières notions d'arithmétique.

Le programme de cet examen sera fixé ultérieurement par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

NOMINATIONS

Art. 5. — Les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur. Nul ne peut être nommé à une autre classe que celle d'écrivain expéditionnaire auxiliaire de 5^e classe.

Art. 6. — Toutefois, les candidats pourvus de diplômes ou les anciens militaires ayant cinq ans de services peuvent, à titre exceptionnel et après examen, être nommés à une classe qui ne devra pas toutefois dépasser le grade d'écrivain expéditionnaire auxiliaire de 3^e classe.

Ce classement devra être motivé dans l'arrêté de nomination.

STAGE

Art. 7. — Tout candidat admis sera tenu d'accomplir un stage d'une année au moins et de deux années au plus.

Art. 8. — A l'expiration de la première année, le stagiaire sera proposé par son chef de service pour la titularisation, pour une deuxième année supplémentaire de stage ou pour le licenciement.

A l'expiration de la deuxième année de stage, le stagiaire sera licencié ou titularisé.

Les années de stage comptent comme années de service pour l'avancement.

LICENCIEMENT

Art. 9. — Le licenciement pourra être prononcé soit pour nécessités budgétaires soit pour insuffisance, paresse, mauvaise volonté, indiscipline ou inaptitude physique. Dans ce dernier cas seulement, une indemnité pourra être accordée au stagiaire. Le montant ne pourra, en aucun cas, être supérieur à six mois de solde.

Art. 10. — Nul ne pourra être titularisé s'il ne justifie d'une connaissance complète de la dactylographie.

Art. 11. — La titularisation et le licenciement sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur.

AVANCEMENT

Art. 12. — Les avancements ont lieu au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires.

Nul ne peut être élevé à la classe immédiatement supérieure s'il ne compte dans l'emploi qu'il occupe deux ans au moins d'ancienneté.

CONGÉS

Art. 13. — Des congés de trois mois à demi-solde de présence pourront, si les besoins du service le permettent, être accordés tous les cinq ans pour être passés dans leur pays d'origine, aux agents du cadre ainsi constitué, par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 14. — Des congés pour maladie peuvent être accordés aux expéditionnaires de la Guinée française pendant deux mois à solde entière, pendant quatre autres mois à demi-solde.

Après ces six mois, le licenciement peut être prononcé pour inaptitude physique, après avis d'une Commission médicale nommée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 15. — Des permissions régulières à solde entière peuvent être accordées à raison de quinze jours par an.

Sur la demande des intéressés et si les nécessités du service le permettent, une prolongation de quinze jours à demi-solde peut être accordée.

Art. 16. — Des congés sans solde pour s'occuper de commerce, d'industrie ou d'agriculture peuvent être accordés aux expéditionnaires qui justifient de moyens suffisants pour assurer la réussite de leur entreprise.

Ces congés de trois mois au moins ne peuvent excéder une année.

DICIPLINE

Art. 17. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux expéditionnaires sont les suivantes :

- Le blâme ;
- La suspension de fonctions ;
- La rétrogradation ;
- La révocation.

Art. 18. — Le blâme est prononcé par le chef de service.

La suspension de fonctions est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition du chef de service.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur sur l'avis d'un Conseil d'enquête devant lequel l'agent incriminé est appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

Art. 19. — Le Conseil d'enquête est composé comme suit :

- Président :
Un Administrateur ou Administrateur-adjoint.
- Membres :

- Un agent des Affaires indigènes ;
- Un agent du même grade que l'inculpé plus ancien que lui ou, à défaut, un agent d'un cadre régulier ayant une situation correspondante comme classement à celle de l'intéressé.

Toutefois, pour les agents dont la solde est inférieure à 1,500 francs, les mesures disciplinaires peuvent être prononcées sans réunion d'un Conseil d'enquête.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 20. — Les expéditionnaires sont, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des autres cadres, notés annuellement par leur chef de service et le Lieutenant-Gouverneur.

Le dossier de ces agents est tenu au chef-lieu de la Colonie.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21. — Par mesure transitoire, les écrivains auxiliaires, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, en service dans la Colonie au moment de la mise en vigueur du présent arrêté, peuvent être admis dans le nouveau cadre avec un traitement équivalent à celui dont ils jouissent actuellement.

Art. 22. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1911.

Dakar, 22 novembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital, pendant l'année 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 217 du règlement provisoire du 3 novembre 1909, sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers est régimentaires aux Colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 128, du 26 février 1910, prescrivant d'appliquer le règlement susvisé à compter du 1^{er} avril 1910 ;

Sur la proposition des Directeurs du service de Santé et de l'Intendance et après avis du Commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de remboursement des journées d'hôpital, pour l'année, 1911, est fixé à :

Officiers et assimilés.....	16 francs.
Sous-officiers et assimilés.....	12 —
Soldats et assimilés.....	8 —
Enfants européens de 7 à 12 ans.....	4 —
— — de 3 à 7 ans.....	2 —
Indigènes.....	2 —

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Directeurs de l'Intendance et du service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de la Colonie.

Mamou, le 9 décembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 novembre 1910, qui modifie la composition de la Commission consultative des Chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 24 décembre 1904, du 26 janvier 1907, la loi du 30 janvier 1907 et le décret du 23 avril 1910, constituant les budgets de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Kayes-Niger et du Thiès-Kayes en budgets annexes du budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1907, instituant une commission consultative des Chemins de fer ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 1910, modifiant la composition de la Commission consultative des Chemins de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1340, du 25 novembre 1910, sera complété comme suit :

« La Commission comprendra le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie intéressée, ou son délégué, qui pourra être, soit un ingénieur, soit un notable de cette Colonie.

« Le Directeur du Contrôle financier sera avisé de chaque réunion de la Commission afin de lui permettre d'y assister ou de s'y faire remplacer ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ditinn, le 11 décembre 1910.

W. PONTY.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 16 au 31 décembre 1910 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle, n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision, n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 16 au 31 décembre 1910 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante et un francs (451 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 4 décembre 1910.)

Labé, le 15 décembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant règlement du compte définitif du budget annexe du railway de Conakry au Niger, exercice 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 mai 1909, portant approbation du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1909, sont définitivement arrêtées comme suit :

Recettes.....	2.627.848 ¹ 53
Dépenses.....	1.422.597 76
Excédent de recettes.....	1.205.250 ¹ 77

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 1,205,250 fr. 77 sera versé à la Caisse de réserve du budget général.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1910, sont annulés :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Direction et Comptabilité (Personnel).....	18.139 ^f 99
— 2. — Exploitation et service de Santé (Personnel).....	15.507 57
— 3. — Voie et bâtiments (Personnel).....	6.191 63
— 4. — Matériel et traction (Personnel).....	39.200 76
— 5. — Direction et Exploitation (Matériel).....	114 73
— 6. — Voie et bâtiments (Matériel).....	61 58
— 6 bis.	50.000 »
— 7. — Matériel et traction (Matériel).....	127.384 07
— 8. — Transport du personnel.....	21.578 69
— 9. — Dépenses imprévues.....	2.112 77
— 10. — Dépenses d'exercices clos.....	3.837 43
— 11. — Versement à la Caisse de réserve du budget général.....	233.615 »
Total.....	517.744 ^f 22

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié aux Trésoriers-Payeurs de Conakry et de l'Afrique occidentale française.

Labé, le 15 décembre 1910.

W. PONTY.

CIRCULAIRE au sujet de l'inauguration du monument érigé en l'honneur de Jules Ferry.

Dakar le 20 décembre 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey du Haut-Sénégal et Niger et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

A l'occasion de l'inauguration, le 20 novembre dernier, du monument érigé à Paris en l'honneur de Jules Ferry, M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a exprimé le désir de voir tous les établissements scolaires publics des Colonies et Pays de protectorat s'associer à ceux de la Métropole pour célébrer la mémoire du grand organisateur de l'école laïque.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de vouloir bien accorder un jour de congé, que je vous laisse le soin de fixer, au personnel enseignant ainsi qu'aux élèves des écoles publiques de la Colonie que vous administrez.

Pour le Gouverneur général et par ordre :

*Le Gouverneur des Colonies,
Directeur p. i. des Finances et de la Comptabilité
de l'Afrique occidentale française,*

NOUFFLARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1910, rendant obligatoire l'usage du nouveau codex pharmaceutique dans les Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 octobre 1910, rendant obligatoire l'usage du nouveau codex pharmaceutique dans les Colonies ;

Vu la circulaire ministérielle n° 17, du 21 novembre 1910, rela-

tive à l'application du nouveau codex pharmaceutique aux Colonies ;
Vu l'arrêté local du 26 mai 1906, relatif à l'exercice de la pharmacie en Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Médecin, Inspecteur des Services sanitaires civils,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 octobre 1910, rendant obligatoire l'usage du nouveau codex pharmaceutique dans les Colonies.

Art. 2. — Les prescriptions dudit décret entreront en vigueur dans les Colonies du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, à partir du 15 mai 1911.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kouroussa, le 22 décembre 1910.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 octobre 1910.

Monsieur le Président,

Les décisions de la Conférence internationale tenue à Bruxelles en 1902, acceptées par tous les Gouvernements, ont apporté des modifications importantes à la préparation et, par suite, à la composition d'un grand nombre de médicaments héroïques ; il en a été fait état par la Commission de rédaction du codex dans la nouvelle édition de 1908, rendue obligatoire en France par le décret du 17 juillet 1908.

A partir du 15 mai 1909, les médicaments délivrés, dans la Métropole, soit aux particuliers par les pharmaciens, soit aux pharmaciens par les maisons de droguerie, devront être conformes aux prescriptions de la nouvelle pharmacopée. Il en résulte que tous les médicaments expédiés de France pour les Colonies, postérieurement à cette date, seront préparés d'après les règles du formulaire officiel.

Dans ces conditions, pour éviter tous les inconvénients qui pourraient résulter du maintien dans nos possessions d'outre-mer des errements actuels, tant pour la posologie que pour le libellé des ordonnances et la préparation des produits, il m'a paru nécessaire de rendre le nouveau codex obligatoire dans l'ensemble de nos Colonies, tout en laissant aux Gouverneurs le soin d'accorder aux pharmaciens le délai indispensable pour mettre leurs produits en harmonie avec les exigences nouvelles.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint, aux termes duquel le nouveau codex est rendu obligatoire dans les Colonies, à partir du 1^{er} décembre 1910.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;
Vu le décret du 17 juillet 1908, rendant obligatoire en France le nouveau codex pharmaceutique, édition de 1908,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nouveau codex pharmaceutique (pharmacopée française), édition de 1908, est et demeure obligatoire dans les Colonies françaises, à partir du 1^{er} décembre 1910.

Un délai d'une durée maximum de six mois pourra être accordé aux intéressés, par arrêté du Chef de la Colonie, pour se conformer aux prescriptions de la nouvelle pharmacopée.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des diverses Colonies et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 octobre 1910.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application du nouveau codex pharmaceutique aux Colonies.

(Ministère des Colonies. — 2^e Direction. — 4^e Bureau.)

Paris, le 21 novembre 1910.

LE MINISTRE DES COLONIES à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

En exécution d'un décret du 17 juillet 1908, publié au *Journal officiel* du 8 août suivant, le nouveau codex pharmaceutique (pharmacopée française) est et demeure obligatoire, à partir du 15 septembre 1908.

A partir du 15 mai 1909, tous les médicaments délivrés en France, soit aux particuliers par les pharmaciens, soit aux pharmaciens par les maisons de droguerie, devaient être conformes au nouveau codex. Il en résulte que tous les produits expédiés de France pour les Colonies postérieurement à cette date devaient être également conformes au nouveau formulaire officiel.

Dans ces conditions, il m'a paru nécessaire de rendre le nouveau codex obligatoire dans toutes les Colonies ; tel est l'objet du décret du 26 octobre 1910, dont vous trouverez le texte au *Journal officiel* du 13 novembre suivant ; toutefois, en raison de l'éloignement et des approvisionnements que peuvent actuellement posséder soit les pharmacies civiles, soit les pharmacies principales du service de Santé, il est utile d'accorder des délais de quelques mois pour la mise en vigueur du nouveau régime.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de prendre un arrêté promulguant le décret précité dans la Colonie que vous administrez et de fixer la date de la mise en vigueur soit au 1^{er} janvier 1911, soit au 15 mai suivant, à votre appréciation.

Je vous prie de me communiquer, aussitôt que possible, le texte de l'arrêté que vous aurez pris à ce sujet.

En attendant que cet arrêté soit suivi d'exécution, il importe que tous les médecins de la Colonie soient avisés de la date à laquelle les médicaments délivrés au public seront conformes au nouveau codex.

Il est également désirable que toutes les pharmacies civiles ou militaires, lorsqu'elles délivreront au public le produit médicamenteux dont l'activité a été modifiée par le décret de 1908, en avertissent le destinataire par l'emploi d'une étiquette spéciale portant les mots « Codex 1908 » et apposée sur le produit délivré.

Des ordres seront donnés pour que des mesures semblables soient prises en France par les fournisseurs du Ministère des Colonies.

Il y aurait lieu, d'autre part, de communiquer à tous les médecins et pharmaciens de la Colonie la note ci-jointe indiquant les modifications opérées par le nouveau formulaire dans l'activité des principaux médicaments.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur des Affaires politiques et administratives,
R. VASSELLE.

NOTE

sur les préparations dont le titre, c'est-à-dire l'activité, a été modifié par le Codex 1908.

Ces modifications sont peu nombreuses et portent principalement sur les médicaments très actifs dont l'activité a été, en général, diminuée.

Voici les modifications qui doivent retenir l'attention :

A. — MÉDICAMENTS DONT L'ACTIVITÉ A ÉTÉ DIMINUÉE

Teinture d'aconit (racines) (1).....	} L'activité de ces préparations a été réduite de moitié.
— de belladone (feuilles).....	
— de colchique (semences).....	
— de digitale.....	
— d'ipéca.....	
— de jusquiame (feuilles).....	
— de Lobélie.....	}
— de strophantus.....	
Elixir parégorique.....	

Teinture d'opium. — Correspond à 1/20^e d'extrait d'opium au lieu de 1/13^e.

Laudanum (dit de Sidenham). — Représente 1/10^e d'opium au lieu de 1/8^e.

Gouttes amères de Baumé. — Sont 2 fois 1/2 moins actives que celles du codex 1884.

Teinture de noix vomique. — Préparée avec l'extrait de noix vomique titré (codex 1908) au lieu de l'être avec la poudre, elle doit contenir exactement 0,25 % d'alcaloïdes totaux. Elle est cependant plus faible que celle de 1884 qui pouvait contenir jusqu'à 0,40 et même 0,50 % d'alcaloïdes.

Sirop de belladone. — Est 1/3 moins actif que par le passé.

Extrait de noix vomique. — Ne doit contenir exactement que 16 % d'alcaloïdes totaux. Autrefois, de teneur variable, il pouvait en contenir jusqu'à 22 % environ.

B. — MÉDICAMENTS DONT L'ACTIVITÉ A ÉTÉ AUGMENTÉE

Acide cyanhydrique médicinal. — Activité doublée.	} Les extraits aqueux ayant été supprimés.
Eau de laurier-cerise. — Activité doublée.....	
Extrait de belladone (feuilles). — Activité presque doublée.....	
Extrait de digitale. — Activité presque doublée.....	
Extrait de jusquiame. — Activité presque doublée.....	
Teinture d'iode. — Contient 1/10 ^e d'iode au lieu de 1/13 ^e .	

(1) Le titre de l'alcoolature d'aconit (feuilles fraîches), moins active que la teinture de racines, n'a pas été changé.

NOTA. — Une table spéciale insérée à la fin du codex 1908, pages 893 à 900, donne, pour les médicaments les plus actifs, les quantités maxima à administrer à un adulte :

- 1° En une dose ;
- 2° En 24 heures.

DÉCISION du Gouverneur général fixant le taux de cession des obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française placées dans le public du 1^{er} au 15 janvier 1911 inclus.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 441, du 18 novembre 1908 ;

Vu la décision n° 35, du 7 janvier 1909, prescrivant de fixer le taux de vente des obligations de l'Afrique occidentale française d'après le cours de la Bourse de Paris donné par le dernier numéro du *Journal officiel* de la République française parvenu à Dakar,

DÉCIDE :

Les obligations de l'emprunt de 1907 du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, placées dans le public du 1^{er} au 15 janvier 1911 inclus, par les soins des succursales de la Banque de l'Afrique occidentale, seront vendues au taux de quatre cent cinquante-deux francs (452 fr.). (*Journal officiel* de la République française du 18 décembre 1910).

Balandougou, le 28 décembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 1^{er} semestre 1911.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 3 octobre 1908 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars, 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août, 30 novembre 1907 et 11 avril 1910 ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de revision des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtées, conformément au tableau ci-annexé, les évaluations des mercuriales officielles des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour le 1^{er} semestre 1911.

Art. 2. — Les Lieutenant-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Balandougou, le 28 décembre 1910.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les budgets de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1911, et concernant la Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement réuni en session ordinaire au mois de juin 1910, relatives à la discussion et à l'approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1911 ;

Vu le câblogramme n° 1725, adressé au Département le 7 décembre 1910,

ARRÊTE :

Article premier. — Les budgets de l'Afrique occidentale, pour l'exercice 1911, sont arrêtés comme suit :

Le budget général de l'Afrique occidentale française, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt millions huit cent soixante-quinze mille francs (20,875,000 fr.) ;

Le budget annexe au budget général de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, en recettes et en dépenses, à la somme de trois millions soixante mille francs (3,060,000 fr.) ;

Le budget de la Guinée, en recettes et en dépenses, à la somme de six millions cent quatre-vingt-douze mille francs (6,192,000 fr.) ;

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 octobre 1904, les budgets ci-dessus sont déclarés provisoirement exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1911.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Balandougou, le 28 décembre 1910.

W. PONTY.

ERRATA

Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté du 25 octobre 1910, relatif à la construction et à la salubrité des maisons, qui a été inséré dans le numéro du *Journal officiel* de la Colonie, du 1^{er} novembre 1910, pages 783 et 784, doit être lu comme suit :

Des arrêtés du Lieutenant-Gouverneur, pris sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry et des Commandants de cercle, détermineront, dans chaque localité, les conditions dans lesquelles devront se faire les enlèvements des matières usées, gadoues et vidanges, et pour les agglomérations pourvues d'un réseau d'égouts, les conditions auxquelles doivent satisfaire les appareils d'évacuation.

Au tableau des mercuriales officielles des Douanes pour le 1^{er} semestre 1911, annexé à l'arrêté n° 1460, du 26 décembre 1910 (*Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 28 décembre 1910) et intercalé dans le présent numéro :

Au lieu de :

.....
Siguiri, le 28 décembre 1910.

Lire :

.....
Balandougou, le 28 décembre 1910.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission pour procéder à l'adjudication de la fourniture de matériaux nécessaires aux Travaux publics en 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés pour le compte de l'Etat ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;

DÉCIDE :

Article premier. — Une Commission composée de :

MM. Dozon, adjoint de l'Intendance des Troupes coloniales, *président* ;

Représentant du Secrétaire général, membre ;

Lombard, conducteur principal des Travaux publics, membre,

se réunira au Secrétariat général le 9 janvier 1911 à 9 heures du matin à l'effet de procéder à l'adjudication, en 4 lots de la fourniture des matériaux nécessaires au service des Travaux publics, pendant l'année 1911.

Art. 2. — La présente décision sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 décembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les fonctionnaires chargés de la vérification officielle de la situation de caisse des comptables de deniers publics de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des Colonies ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1910, à la vérification officielle de la situation

de caisse des comptables de deniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 198 et suivants du décret sus-visé du 20 novembre 1882 :

1° A Conakry :

a) Pour la caisse de l'Officier d'administration, agent spécial du Chemin de fer, M. le Lieutenant-Colonel Almand.

b) Pour les caisses du Receveur de l'Enregistrement, du Chef de d'Imprimerie, du Receveur des Postes et de l'agent spécial de la demi-brigade indigène, le Chef du Bureau des Finances ou son délégué ;

2° A Mamou et à Kankan :

Pour la caisse des Receveurs des Postes, les Administrateurs commandant les cercles de Mamou et de Kankan ou leurs adjoints ;

3° A Siguiri, Dinguiraye, Beyla, Kissidougou, Faranah, Tougué, Timbo, Mali, Kadé, Ditinn, Labé, Pita, Kindia, Kouroussa, Forécariah, Dubréka, Boffa, Boké :

Pour la caisse des agents spéciaux et des Receveurs ou gérants des bureaux de poste, les Administrateurs commandant ces cercles ou leurs adjoints ;

4° Dans la région militaire :

Pour les caisses des agents spéciaux et la caisse du gérant du bureau télégraphique de Macenta, le Commandant de région ou les Officiers commandant de secteur qu'il pourra déléguer.

5° A Bissikrima, Youkounkoun, Guéasso :

Pour la caisse du gérant des postes, les Administrateurs commandant les postes de Bissikrima et Youkounkoun et l'adjoint des Affaires indigènes, Chef du poste de Guéasso.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeurs.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés d'urgence au Chef-lieu.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur prorogeant la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs de Conakry et Mamou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 22 février 1910 portant approbation du budget local de la Guinée pour l'exercice 1910 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 3 octobre 1910 portant modification à l'article 4 du chapitre 21 du budget local exercice 1910 ;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement pour le 31 décembre 1910 des travaux qui doivent être affectés au chapitre 21, article 4 du budget ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics et l'avis favorable du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1911 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux neufs ci-après désignés, imputables au chapitre 21, article 4 du budget local, exercice 1910 :

Conakry.

Bâtiments des prisons.....	20.000 fr.
Aménagement au rez-de-chaussée de l'hôtel du Secrétaire général.....	15.000

Mamou.

Alimentation en eau.....	45.000
Aménagement d'une piste reliant Faranah à la voie ferrée.....	20.000

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 30 décembre 1910.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant les tribunaux de province du Moréah et du Samo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 mars 1909 fixant les ressorts des tribunaux de province ;
Vu le télégramme 239 de l'Administrateur du cercle de Forécariah et son rapport politique du mois de novembre 1910 ;
Vu la proposition du Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tribunaux de province du Moréah et du Samo institués dans le cercle de la Mellacorée par l'arrêté du 27 mars 1909, sont et demeurent supprimés.

Art. 2. — Il est créé aux lieu et place des juridictions supprimées, un tribunal qui prendra le nom de tribunal de province de Forécariah et dont le siège est à Forécariah.

Ce tribunal étendra son ressort sur les territoires du Moréah, de Coké, de Morébaya, du Samo, de Kaback et de Morécania.

Art. 3. — Sont désignés pour faire partie du tribunal de province de Forécariah, pour l'année 1911, les notables indigènes dont les noms suivent :

Président : Alcaly Cèni ;

Assesseurs titulaires : Haddi, Ansoumani, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Yessoufou, Kouria, Mamadou Bereire, Makoto Sorry, Fodé Fasciné, de statut musulman ;

Secrétaire : Sékou Madi.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République et l'Administrateur commandant le cercle de Forécariah sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enre-

gistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} janvier 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant modifications aux Commissions de classification des patentes pour l'année 1911.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 10 de l'arrêté du Gouverneur général du 27 juin 1909, portant réglementation du régime des patentes et des licences dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 10 décembre 1910, n° 1467 ;
Sur la proposition de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — MM. Balut et Katelas, notables commerçants sont désignés pour faire partie des Commissions de classification des patentes, le premier du cercle de Boké, le second de Dubréka, en remplacement de MM. Gallois et Oshé absents.

MM. Bridgeman, Condé et Abdalla sont désignés pour faire partie de la même Commission à Mamou en remplacement de MM. Delidès, Besse et Massib Attir, absents.

Art. 2. — Les Administrateurs commandants les cercles de Boké, Dubréka et Mamou sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 janvier 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le prix du passage de retour en Europe de tout immigrant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté local du 7 décembre 1910, relatif à l'admission des immigrants en Guinée et spécialement l'article 3 dudit arrêté ;
Sur la proposition du Secrétaire général, après avis du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de passage de retour en Europe que tout immigrant doit déposer avant d'être autorisé à débarquer en Guinée est fixé à deux cent soixante-quinze francs (275 fr.), montant d'un billet de passage en

troisième classe, de Conakry à Bordeaux, sur les paquebots de la Compagnie des Chargeurs Réunis.

Art. 2. — La somme précitée de 275 francs sera perçue à bord du paquebot par les soins du Commissaire de police qui remettra aux parties versantes une quittance à souche détachée d'un registre côté et paraphé par les soins de l'Administration locale. Cette quittance servira de reçu provisoire.

Art. 3. — Aussitôt débarqué, les immigrants seront conduits au Trésor, où le Commissaire de Police versera immédiatement les sommes dont il aura donné un reçu provisoire, dans les conditions indiquées à l'article précédent.

Le Trésorier-Payeur délivrera alors aux intéressés un récépissé définitif du montant de leur versement, au compte de Trésorerie : « Dépôts administratifs ».

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 janvier 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des notables indigènes choisis comme membres des Tribunaux de province de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1909, fixant les ressorts des Tribunaux de province, ensemble les arrêtés du 5 août 1910 et du 1^{er} janvier 1911, instituant des Tribunaux de province à Kindia et à Forécariah ;

Sur la proposition du Procureur de la République spécialement délégué par le Procureur général, Chef du Service judiciaire l'Afrique occidentale française.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés, pour faire partie en 1911 des Tribunaux de province de la Guinée française, les notables indigènes dont les noms suivent :

CERCLE DE BEYLA

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BEYLA

Président : Foubé Koné, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Mamadi Kourouma, Sayo Koné, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Ferebori Boré, Kerfa Koné, Feré Kourouma, de statut musulman ;

Secrétaire : Mamadi Koné.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE GUÉASSO

Président : Gargara Oulé Dounzou, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Ako Doré, Mori Moussa, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Nama Sourou, Simian Kolan, Doran Guerze, de statut non musulman ;

Secrétaire : Kerfala Bamba.

CERCLE DE BOFFA

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE LISSO, BASSAYA, SOMBOURI

Assesseurs titulaires : Amadou Kabéléa, Salifou, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Koïla Modou Camara, Cassimo Souma, Thala Salifou, Fodé Mustapha, de statut musulman ;

Secrétaire : Karamoko Momodou.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KOUNDINDÉ, TOUGNIFILI, LAKHATO

Assesseurs titulaires : Fotou Ouré, Manga Yani, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Ali Tarambali, Momo Koké, de statut non musulman ; Sitafa, Yousoufou, Taraoré, de statut musulman ;

Secrétaire : Ahmadou Kolékalé.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BANGALAN

Assesseurs titulaires : Moussa Kamara, de statut non musulman ; Ansoumani Kamara, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Ansoumani Konté, de statut non musulman ; Mamadou Kamara, Mamadou Konté, Oundou Salifou, de statut musulman ;

Secrétaire : Alfa Seydou.

D. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KATOUGORO, MANCHON, BIGORI

Assesseurs titulaires : Santigui Yéliké, de statut musulman ; Yéli Modou Sanka, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Maramoko Ibrahima, Lamina Cissé, de statut musulman ; Seydou Sanka, Samba, de statut non musulman ;

Secrétaire : Hanna Yousoufou.

E. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KOBÀ

Assesseurs titulaires : Sary Laboundé, Betty Ansoumani, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Tamou Sounti, Amara Fera, de statut musulman ; Siga Nanfa de statut non musulman ;

Secrétaire : Hafi Fofana.

F. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE SOBANÉ

Assesseurs titulaires : Soma Sékou, Boundou Taouya, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Toumane, Santigui Morlaye, Etom Kandéré, de statut musulman ; Santigui Lamina, de statut non musulman ;

Secrétaire : Lamina Touré.

G. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BAMBAYA

Assesseurs titulaires : Tierno Sadi Aliou, Tierno Talibe, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Alpha Ahmata Bentiguel, Alpha Ibrahima, Timevi, Tierno Aliou Petel, de statut musulman ;

Secrétaire : Tafsir.

H. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE THIÉ

Assesseurs titulaires : Mayama Ahmadou, de statut musulman ; Katy Sory, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Koni Modou Bara, Kari-mou Kandéré, Koni Modou Yatara, de statut musulman ; Ansoumani Souma, de statut non musulman ;
Secrétaire : Tierno Momodou.

CERCLE DE BOKÉ

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BOKÉ

Président : Cresse, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Ansou Dibia, Fodé Maria, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Tierno Samba, Mamadou Tanéné, de statut non musulman ;
Secrétaire : Sékou Diatabi.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KATAKO

Président : Manza Bagui, de statut non musulman ;
Assesseurs titulaires : Modou N'Boye, de statut non musulman ; Fodé Kebola, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Sougue, Momo, de statut non musulman ;
Secrétaire : Youssoufou.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BEL-AIR

Président : Boundou Sayon, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Coco Baba, Hy Sampaul, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Maninka Bokary, Karamoko Santiguy, de statut musulman ;
Secrétaire : Dédé Modou.

CERCLE DE DINGUIRAYE

TRIBUNAL DE PROVINCE DE DINGUIRAYE

Assesseurs titulaires : Amadou Abibou, Scherif Amidou, Alfa Malian, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Tierno Abdoul Sobe, Mory Kaba, Tierno Mamadou Abdoul, Alfa Mamadou Totiko, de statut musulman ;
Secrétaire : Alfa Mamadou Fram.

CERCLE DE DITINN

TRIBUNAL DE PROVINCE DE DITINN

Président : Tierno Younoussa, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Alfa Modou Aliou, Tierno Illa, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Tierno Mamadou, Tierno Lamarhana, Tierno Diello, Tierno Mamadou ;
Secrétaire : Tierno Aliou.

CERCLE DE DUBRÉKA

TRIBUNAL DE PROVINCE DE DUBRÉKA

Assesseurs titulaires : Balou Moussa, Fodé Bissimilaï, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Koloniel, Sanounou, Famoro, Yeni Laye, de statut musulman ;
Secrétaire : Danke Momo.

CERCLE DE FARANAH

TRIBUNAL DE PROVINCE DE FARANAH

Assesseurs titulaires : Ansoumani Caba, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Fa Yimba Cissé, Yssa Camara, de statut non musulman ; Alfa Caba, Thierno Mansaré, de statut musulman ;
Secrétaire : N'Bemba Camara, de statut musulman.

CERCLE DE FORÉCARIAH

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE FORÉCARIAH

Président : Alcaly Cèni ;
Assesseurs titulaires : Haddi, Ansoumani, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Yessoufou Kouria, Mamadou Bereire, Mokoto Sorry, Fodé Fasciné, de statut musulman ;
Secrétaire : Sekou Mady.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BENNA

Président : Almamy Sorry ;
Assesseurs titulaires : Moriba, Sayan Fodé, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Sano, Yamba Modou, Salifou Souma, de statut musulman ;
Secrétaire : Karamoko Lamina.

CERCLE DE KADÉ

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KADÉ

Assesseurs titulaires : Modi Bataar Bovar, Alpha Mamadou Babaly, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Modi Diounou, Ibrahima Fata, Dian Sangaran, Toumané Mané, de statut musulman ;
Secrétaire : Tafsir Baba.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE TOUBA

Assesseurs titulaires : Karamoko Santaboun, Modi Bana Hamadou, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Diamilatou Sekou, Fofan Dara et Tierno Malal, Korlo, de statut musulman ;
Secrétaire : Karamoko Gassama.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE YOUNKOUNKOUN

Président : N'Siéri, de statut non musulman ;
Assesseurs titulaires : Patumourko, de statut non musulman ; Modi Hadi Doulounken, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : N'Yenguein, Dato Tafsir, de statut musulman ; Diberi, de statut non musulman ;
Secrétaire : Boulio Dialo.

CERCLE DE KANKAN

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KANKAN-BATE

Président : Mori Kaba, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Lamini Fing Kaba, Soriba Kaba, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Karamoko Kaba, Mamadi Fodo, Idrissa Kéba, de statut musulman ; Agui Sidibé, de statut non musulman ;
Secrétaire : N'Fa Modou Camara.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KANKAN

Président : Mamady Condé, de statut non musulman ;
Assesseurs titulaires : Diguiba Conaté, Dialaké Condé, de statut non musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Sedi Kourouma, Moro Kaba, de statut non musulman ;
Secrétaire : Kefing Ba Kaba.

CERCLE DE KINDIA

TRIBUNAL DE PROVINCE DE KINDIA

Président : Onende Sayon, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Kiribamban, Satan Bamba, de statut musulman ;

(Jaukaran
Karamoko
loiron
Ouanelou)

Assesseeurs supplémentaires : Aïssata Touré, Sango Sine, Donko Sory, Tierno Hady, Moussa Bouram, Namina Moussa, Sory Gbeli, Dambi Sine, de statut musulman ;
Secrétaire : Tierno Attigou.

CERCLE DE KISSIDOUGOU

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KISSI

Président : Souro Mansaré, de statut non musulman ;
Assesseeurs titulaires : Sonkouran Mansaré, Assena Mansaré, de statut non musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Diobou Mara, Kalamba Mansaré, Kélebi Mansaré, de statut non musulman ;
Secrétaire : Kaliba Sawane.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KOURANKO

Président : Souro Mansaré, de statut non musulman ;
Assesseeurs titulaires : Karanké Mara, de statut musulman ; Mansou Mara, de statut non musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Moussa Mara, Birama Mara, de statut non musulman ; Mamadou Mansaré, de statut musulman ;
Secrétaire : Mamadou Camara.

CERCLE DE KOUROUSSA

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE L'AMANA

Président : Kélifa Keita, de statut non musulman ;
Assesseeurs titulaires : Madifing Keita, de statut musulman ; Sanoromady Keita, de statut non musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : N'Fally Kondé, Damané Kamara, de statut musulman ; Famady Keita, Kerfalla Keita, de statut non musulman ;
Secrétaire : Morifodé Cissé.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE L'OULADA

Président : Alfa Mamadou Silla, de statut musulman ;
Assesseeurs titulaires : Fodé Amara, Fodé Ibrahima, de statut musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Doura Cissé, Sarangbé Oussou, Fodé Abdoulaye Silla, Kaba Silla, de statut musulman ;
Secrétaire : Fodéseni Silla.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BALEYA

Président : Sitafa Karama, de statut non musulman ;
Assesseeurs titulaires : Ansoumana Kamara, de statut musulman ; Famoro Kamara, de statut non musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Mamady Kalé, de statut musulman ; Bourama Kamara, Dienebamaly Kamara, Saransory Kondé, de statut non musulman ;
Secrétaire : Amara Kourouma.

D. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE SANGARAN

Président : Bala Kondé, de statut non musulman ;
Assesseeurs titulaires : Karéfa Moussa Kondé, Laycha Kondé, de statut non musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Ansoumana Mara, Saramody Dougouno, Birama Kondé, Ansoumana Diébaté, de statut non musulman ;
Secrétaire : Dango Koniaté.

CERCLE DE LABÉ

TRIBUNAL DE PROVINCE DE LABÉ

Président : Alfa Bouba, de statut musulman ;
Assesseeurs titulaires : Tierno Mamadou, Nguerianké, Tierno Mamadou Mafia, de statut musulman ;

Assesseeurs supplémentaires : Tierno Taïron, Modi Dadé Bolaro, Modi Oury N'Dougedio, Alfa Mamadou Tatalaye, de statut musulman ;
Secrétaire : Tierno Saliou Boulara.

CERCLE DE MAMOU

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE MAMOU

Assesseeurs titulaires : Ibrahima Sory Dara, Modi Mohamodou, dit Modi Mama, de statut musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Karamoko Mohamadou, Alfa Bakar, Tierno Mohamadou Alphi, Tierno Moussa, de statut musulman ;
Secrétaire : Sory So.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KOKOUNIA

Assesseeurs titulaires : Alfa Moussa, Alfa Mohamadou de Fodéa, de statut musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Alfa Mohamadou, de Sounkobia, Abdul Saleyanké, Sory, Alfa Mohamadou de Saki-Dougouta, de statut musulman ;
Secrétaire : Karamoko el Assana Kamara.

CERCLE DE MALI

TRIBUNAL DE PROVINCE DE MALI

Président : Tierno Mamadou Sellou, de statut musulman ;
Assesseeurs titulaires : Tierno Abdoulaye, Alfa Ahmadou, de statut musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Alfa Mamadou Mafi, Amadou Ouri, de statut musulman ; Kakari Niagasso, Fare Niagasso, de statut non musulman ;
Secrétaire : Mamadou Boye.

CERCLE DE PITA

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE TIMBI-MÉDINA

Assesseeurs titulaires : Tierno Ismaïla, Tierno Amadou Bala, de statut musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Tierno Aliou Bomi Kouré, Karamoko Alfa, Tierno Ousmani, Tierno Souleyman, de statut musulman ;
Secrétaire : Modi Ahmadou Peredjo.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE MASSI

Assesseeurs titulaires : Alfa Salifou, Koroyanké, Modi Boye, de statut musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Alfa Illiassa, Alfa Bakar, Tierno Souleyman, Modi Mahmoudou, de statut musulman ;
Secrétaire : Tierno Aliou Massika.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE TIMBI-TOUNI

Assesseeurs titulaires : Alfa Mohamadou Yodnoussi, Tierno Alséni, de statut musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Tierno Suleyman, Karamoko Amadou Ory, Tierno Mamadou Linguerin, de statut musulman ;
Secrétaire : Thierno Alion Dadhiou.

CERCLE DE SIGUIRI

TRIBUNAL DE PROVINCE DE SIGUIRI

Président : Come Makassouba, de statut non musulman ;
Assesseeurs titulaires : Niouma Mori Cissé, de statut musulman ; Kani Couman Camara, de statut non musulman ;
Assesseeurs supplémentaires : Demba Cissé, de statut musulman ; Noumoussa Keïta, Coman Konté, Moussa Makassouba, de statut non musulman.

CERCLE DE TIMBO

TRIBUNAL DE PROVINCE DE TIMBO

Assesseurs titulaires : Alfa Abdoulaye, Alfa Ouessou, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Tierno Daouda, Alfa Ibrahima Koné, Satigui Diéckhou, Satigui Mamadou, de statut musulman ; Mamadou Dian Sérianké, de statut non musulman.

CERCLE DE TOUGUÉ

TRIBUNAL DE PROVINCE DE TOUGUÉ

Assesseurs titulaires : Alpha Mamadou Sampoura, Modi Ahmidou Oulanka, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Fantaba, Ibrahima Cissé, Modi Issaca Féllokolé, Mamadou Koba, de statut musulman ;
Secrétaire : Ahmadou Baïlo.

RÉGION MILITAIRE

SECTEUR DE GUECKEDOU

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE GUECKEDOU (district Kissien).

Président : Boko Comasadounon, de statut non musulman ;

Assesseurs titulaires : Sapouye Kourouma, Mandindi, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Fabana Sia, Tienena Dembadounon, de statut non musulman ;

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BOFOSSO (district Toma).

Président : Bala Kourouma, de statut non musulman.

Assesseurs titulaires : Kogo Sobogui, Fongo Somankazi, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Kokoema Grabogui, Kovago Zoumanigui, de statut non musulman ;

Secrétaire : Lancéna Kandé.

SECTEUR TOMA

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE MACENTA (SECTEUR TOMA DE L'EST)

Président : Kaman Kamara, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : N'Falé Oule, de statut musulman ; Fouroumou Kourouma, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Bala Kamara, Siamo Kamara, Kaman Oulé, de statut non musulman ; Tiécoura Camara, de statut musulman ;

Secrétaire : Mangué Serifou.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE MACENTA (SECTEUR TOMA DE L'OUEST)

Président : Kissi Fodé, de statut non musulman ;

Assesseurs titulaires : Nankouman Kaman Kamara, de statut musulman ; Kaman Kourouma, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Bosso Kesseri, Souba Kobé, Koli Kamara, Sogo Koiwo, de statut non musulman ; Nianza Sano, de statut musulman ;

Secrétaire : Moi Fré.

SECTEUR GUERZÉ

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE GUECKÉ

Président : Toron, de statut non musulman ;

Assesseurs titulaires : Vafery Koulibaly, Guibonian, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Lagban, Gaïzéré, Koly-some, Vachery, de statut non musulman ;

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE GALAI

Président : Zénéma Lavéla, de statut non musulman ;

Assesseurs titulaires : Komoly, Gbili, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Bakera, Beangkoly, Formo-N'Zioha, Lacubihang, de statut non musulman.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE N'ZÉBÉLA

Président : Milikoro, de statut non musulman ;

Assesseurs titulaires : Nianda-Ouro, Pogba, Tiécouro, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Missa-Ouro, Mirisouba, Bakire, de statut non musulman.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République et les Administrateurs commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur relative à une avance de deux cent cinquante francs faite par le Trésorier-Payeur de Conakry à M. Bouix, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la réfection de la ligne télégraphique de Kakoulima à Dubréka.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 77 et 81 du décret du 20 novembre 1882 sur le Service financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef de service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Une avance de deux cent cinquante francs sera faite par le Trésorier-Payeur de Conakry à M. Bouix, chef surveillant des Postes et Télégraphes, chargé de la réfection de la ligne télégraphique de Kakoulima à Dubréka.

Art. 2. — Cet agent justifiera dans les formes réglementaires de l'emploi de la somme précitée, qui sera imputée au chapitre XII du budget local de la Guinée, exercice 1911.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Postes et Télégraphes et le Trésorier-Payeur de Conakry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 8 janvier 1911

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur étendant aux bureaux de Kouroussa et de Bissikrima le service des colis postaux, des lettres et boîtes de valeur déclarée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Le service des colis postaux, des lettres et boîtes de valeur déclarée tant dans les échanges intérieurs que dans les relations internationales est étendu aux bureaux de Kouroussa et de Bissikrima.

Art. 2. Le Secrétaire général et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 9 janvier 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur rapportant la décision du 16 décembre 1910, mettant provisoirement le sergent Bourdarias, de l'infanterie coloniale, à la disposition du Chef du service de Santé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,
Vu la décision n° 1476, du 16 décembre 1910, de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, mettant provisoirement le sergent Bourdarias, de l'infanterie coloniale à la disposition du Chef du Service de Santé pour concourir au service de l'Hôpital Ballay;
Vu l'arrivée dans la colonie de l'infirmier militaire des Troupes coloniales Saulnier;
Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision n° 1476 du 16 décembre 1910, mettant provisoirement le sergent Bourdarias, de l'infanterie coloniale, à la disposition du Chef du Service de Santé, est rapportée.

Ce sous-officier reprendra son service à la 3^e brigade de la Garde Indigène, à compter de ce jour.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1911.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
POULET.

SERVICE DES MINES

DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION par dragages sur la rivière Nankoby

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Service des Mines de la Direction des Travaux publics la demande de permis d'exploitation par dragages suivante :

Le 12 octobre 1910, à 3 heures du soir, la Compagnie des Mines de Siguiri, siège social à Paris, 50, boulevard Haussmann, munie de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 17 septembre 1907, faisant élection de domicile à Conakry, chez M. Jules Burki, négociant, sollicite un permis d'exploitation par dragages, numéroté et délimité comme suit :

DEMANDE COMPLÉTÉE PAR LETTRE REÇUE LE 7 JANVIER 1911,

Dossier n° 12. — Sur une droite partant de la case du chef du village de Kentinian et faisant avec le Sud un angle de 50° vers l'Ouest, nous portons une distance de 950 m., puis nous traçons la normale A B au cours de la rivière et, pour déterminer les points A et B, nous portons 200 m. à droite et 200 m. à gauche de l'axe de la rivière.

Pour déterminer les points C et D, qui limitent d'autre part le périmètre, nous portons sur une droite partant du centre du village de Balato et faisant avec le Sud un angle de 54° 30' vers l'Est, une longueur de 3,750 mètres et, au point obtenu, nous traçons la normale C D au cours de la rivière, puis nous obtenons les deux points C et D en portant 200 mètres à droite et 200 mètres à gauche de l'axe de la rivière.

Longueur du permis : 12,500 mètres. Largeur : 400 mètres. Superficie : 500 hectares. (Cercle de Siguiri, Bouré).

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du service des Mines, à partir du 7 janvier 1911, date de l'affichage de la présente demande.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Gouvernement

Par décrets,

En date du 3 décembre :

M. Salesses (Eugène-Pierre), Secrétaire général de 1^{re} classe des Colonies, hors cadres, Directeur du Chemin de fer de la Guinée française, est nommé Gouverneur de 3^e classe des Colonies et maintenu, en cette dernière qualité, hors cadres, pour continuer les fonctions dont il est chargé.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décision ministérielle

En date du 19 octobre 1910 :

Des médailles d'honneur ont été accordées aux ouvriers indigènes ci-après-désignés qui se sont tout particulièrement signalés par leur assiduité, leur zèle et leur dévouement.

ment sur les chantiers de construction du Chemin de fer de la Guinée française, savoir :

1^{re} Médailles d'honneur en or :

Farô N'Diaye, comptable ;
Fodé, chef d'équipe ;
Mustapha, —
Bombote, —
Morlaye, —
Mamadou Diallo, chef d'équipe ;
Amady Demba, —
Camaga Diallo, —
Dippa, —

2^{re} Médailles d'honneur en argent :

Moussa Koné, chef d'équipe ;
Toumani, —
Moussa N'Diaye, —
Madia Conaté, surveillant télégraphiste ;
Moussa Diallo, —
Alioune Gaye, chef d'équipe ;
Pontoir, —
Sori, —
Ya Moussa, chef laptot ;
Bèna, manœuvre ;
Baba Kouloubaly, chef d'équipe.

3^{re} Médailles d'honneur en bronze :

Falidou, manœuvre ;
Niomo, laptot ;
Niomo, manœuvre ;
Mamadou, —
Sidibé, —
Demba, —
Traolé, —
Momo Kobélé, manœuvre.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général

Mission

Une mission d'études est confiée à M. le Secrétaire général Poulet.

Administrateurs

En date du 3 décembre :

M. Roberty, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service en Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 6 décembre :

M. Loiseleur, élève-administrateur, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 3 décembre :

M. Castaing (Louis), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Douanes

En date du 3 décembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel actif des Douanes coloniales :

MM. Pinelli (Ange), brigadier de 1^{re} classe, retour de congé ;
Royer (François), préposé de 2^e classe, retour de congé ;
Sorbella, préposé de 3^e classe, nouvellement arrivé,

sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Enseignement

En date du 3 décembre :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel enseignant de l'Afrique occidentale française :

M. Lallement (Lucien), inspecteur de 6^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Lecarpentier (Auguste), instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 5^e classe du cadre général de l'Afrique occidentale française, pour compter du 24 décembre 1910, veille de son embarquement, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française

Justice

En date du 11 décembre :

M. Samuel, secrétaire du Parquet du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, est désigné pour remplir les mêmes fonctions au Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam.

Santé

En date du 6 décembre :

M. Miqueu-Rey (Léopold), médecin de l'Assistance médicale indigène, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Béraud (Charles), docteur en médecine, pourvu du diplôme de médecin colonial de l'Université de Paris, est agréé en qualité de médecin de l'Assistance médicale indigène, pour compter du 24 décembre 1910, veille de son embarquement, et mis, comme tel, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Trésor

En date du 3 décembre :

M. Palvin (Antoine), préposé du Trésor, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 6 décembre :

M. Deproge (Joseph), commis principal du Secrétariat général est chargé de la Caisse de menues dépenses à Conakry.

Affaires politiques et indigènes

En date du 29 décembre :

Le nommé Salifou Souma est agréé en qualité de chef du village de Santiguia, en remplacement du titulaire décédé.

Le nommé Yandji Sory Souma est agréé en qualité de chef du village de Mokoragdi, en remplacement du titulaire décédé.

Le nommé Simini Modou est agréé en qualité de chef du village de Tofiou, en remplacement du titulaire démissionnaire.

La décision n° 1419 est rapporté en ce qui concerne les interprètes de 4^e classe Ali N'Diaye et Fodé Condetto.

L'interprète Ali N'Diaye est maintenu à Mamou et l'interprète Fodé Condetto est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire.

En date du 8 janvier :

Le nommé Mamadou Saliou est agréé en qualité de chef du village de Témen (cercle de Ditinn), en remplacement du titulaire, démissionnaire.

Le nommé Idrissa est agréé en qualité de chef du canton de Galli (cercle de Ditinn), en remplacement du titulaire, condamné par le Tribunal de province de Ditinn.

Le nommé Mamadou Alimou est agréé, en qualité de chef du village de Diaolikoré (canton de Kankalabé cercle de Ditinn), en remplacement du titulaire, démissionnaire.

Douanes

En date du 5 janvier 1910 :

Le sieur Demba Diawara est nommé préposé indigène de 3^e classe des Douanes à la brigade de Conakry, à compter du 1^{er} janvier 1911.

Le brigadier de 2^e classe des Douanes, Bruschini Michel, débarqué du vapeur *Afrique*, le 4 janvier 1911, est nommé chef du poste de Nongoa, à compter de ce jour, en remplacement du sous-brigadier indigène Séga N'Diaye.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Lefeuvre (Jean-Marie), débarqué du vapeur *Afrique*, le 4 janvier 1911, est nommé chef de poste à Oula, à compter de ce jour, en remplacement du préposé Peyre, rentrant en France.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Delachaux (Xavier), débarqué du vapeur *Afrique*, le 4 janvier 1911, est appelé à servir à la brigade de Conakry, à compter du jour de son débarquement, en remplacement du préposé Stéphanopoli, nommé chef de poste à Victoria.

Le sieur Amara Bangoura est nommé laptot de 2^e classe au poste de Coyah, à compter du 1^{er} janvier 1911.

En date du 8 janvier :

Le préposé de 3^e classe des Douanes Delachaux (Xavier), affecté à la brigade de Conakry, est élevé à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1911, en remplacement du préposé de 2^e classe Royer, promu à la 1^{re} classe.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Royer (François), du poste de Macenta, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1911, en remplacement du préposé de 1^{re} classe Faussurier, décédé.

En date du 9 janvier :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes Mody Diawara, chef de poste à Danané, est appelé à continuer ses services à Conakry, en remplacement du préposé Georges Camara.

Le préposé indigène de 2^e classe Georges Camara, de la brigade de Conakry, est nommé chef de poste de Danané, à compter du 1^{er} janvier 1911, en remplacement du préposé Mody Diawara.

Le sieur Digui Keita, ancien laptot des Douanes, licencié par suppression d'effectif, est réintégré à partir du 1^{er} janvier 1911 et affecté à la brigade de Conakry.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Moussa Touré, du poste de Tagania, est licencié de son emploi, à compter du jour de la notification à l'intéressé.

En date du 11 janvier :

Une retenue de 4 jours de solde est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Fodé Conté, du poste de Morébaya, pour inconvenance envers M. l'Administrateur de la Mellacorée.

Le sieur Aly Seck, ex-employé de commerce, est nommé préposé indigène de 3^e classe des Douanes, à la brigade de Conakry, à compter du 1^{er} janvier 1911.

Le sieur Amadou Guèye N'Diaye est nommé préposé de 3^e classe des Douanes, à la brigade de Conakry, à compter du 1^{er} janvier 1911.

Postes et Télégraphes

En date du 6 janvier 1910 :

M. Lescoffy, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, débarqué dans la Colonie le 4 janvier 1911, retour de congé, est nommé receveur à Boké, en remplacement de M. Guirande, commis métropolitain, qui rejoint le chef-lieu, en instance de départ en congé.

M. Marty, commis local de 5^e classe (recrutement extérieur), actuellement à Conakry, est nommé receveur à Boffa, en remplacement de M. Monnet, commis métropolitain, rappelé au chef-lieu.

M. Viala, mécanicien des Postes et Télégraphes, du cadre métropolitain, débarqué dans la Colonie le 4 janvier 1911, retour de congé, reprend ses fonctions à la Direction de Conakry.

Enseignement

En date du 5 janvier 1911 :

La démission du moniteur indigène Mamadou Paté est acceptée à partir de ce jour.

En date du 9 janvier :

La solde mensuelle du sieur Morlaye Kondé, blanchisseur du Cours normal, est portée de 35 à 40 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1911.

En date du 10 janvier :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des moniteurs indigènes :

Le moniteur Fodé Keita, en service à l'Ecole régionale de Conakry, est nommé à Faranah.

Le moniteur Emerson (Alexandre), en service à l'Ecole de Faranah, est nommé à Conakry.

Gardes de cercle

En date du 8 janvier 1911 :

Les nommés Kassia Kamara, Demba Mara, Saïko Kamara, Makam Sinayoko, Diara Koné, anciens militaires, sont agréés en qualité de gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du 7 janvier 1911.

Les gardes Kassia Kamara, Makam Sinayoko, Saïko Kamara et Diara Koné sont affectés au dépôt de Conakry.

Le garde Demba Mara est mis à la disposition de M. l'Administrateur commandant le cercle de Dinguiraye.

La démission du garde de 2^e classe Tibou Diawando, en service au détachement de Dinguiraye, est acceptée, pour compter du jour de la prise de service du garde de 2^e classe Demba Mara, engagé à Conakry et mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Dinguiraye.

Santé

En date du 3 Janvier 1911 :

M. le docteur Béraud, médecin de l'Assistance médicale indigène, en service à l'Hôpital Ballay, est désigné pour continuer ses services au poste médical de Beyla, en remplacement de M. le docteur Barros, rapatriable pour raison de santé.

En date du 6 janvier :

Le soldat infirmier Saulnier, débarqué dans la Colonie le 4 janvier 1911, est mis à la disposition du Chef du Service de Santé et affecté à l'Hôpital Ballay.

En date du 11 janvier :

Le docteur Merle, médecin de l'Assistance médicale indigène, débarqué à Conakry, le 4 janvier 1911, est désigné pour servir à l'Hôpital Ballay, pour compter du jour de son débarquement à la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} décembre 1910, page 850, article 1^{er} alinéa 1, lire : « le siège de la Société est à Paris, 58, rue Laffitte » : au lieu de, « le siège de la Société est à Paris, rue de la Victoire, n° 65 ».

« Le siège social de la Société de Bamako est transféré 65, rue de la Victoire ».

AVIS DE CONCOURS

pour l'admission à l'emploi de Conducteur des Ponts et Chaussées.

Par arrêté, en date du 28 novembre 1910, le Ministre des Travaux publics a institué, en 1911, un concours pour l'admission à l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées dans les conditions fixées par le décret et l'arrêté du 18 juillet 1907.

A. — Épreuves d'admissibilité.

Les épreuves d'admissibilité commenceront le lundi 24 avril 1911 dans les centres qui seront fixés ultérieurement.

Le nombre maximum des candidats à déclarer admissibles à la suite de ces premières épreuves sera de 200, non compris les candidats appartenant aux Services de l'Algérie, de la Tunisie et des Colonies.

Pour être admis à les subir, les candidats doivent être Français et âgés de plus de 18 ans et de moins de 30 ans au 1^{er} janvier 1911. Toutefois, la limite supérieure est reculée, pour les candidats ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés obligatoirement sous les drapeaux. Elle peut être reculée, par autorisation spéciale du Ministre, pour les commis des Ponts et Chaussées et des Mines, d'un nombre d'années égal à celui de leurs années de service à l'État admissible pour la retraite.

Les demandes d'admission aux épreuves d'admissibilité doivent être présentées sur papier timbré et adressées, avant le 1^{er} mars 1911, à l'un des ingénieurs en chef du département où résident les candidats.

Ces demandes devront contenir l'engagement ferme d'accepter un poste de commis, après les épreuves d'admissibilité, et un poste de conducteur, après l'admission définitive, dans un service quelconque de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, lorsque le tour de nomination sera arrivé.

Elles seront accompagnées :

1° D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français;

2° D'un certificat de moralité délivré par le Maire du lieu de sa résidence ou par le commissaire de police du quartier et dûment légalisé;

3° D'un certificat, sur papier timbré, d'un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire sur le terrain les diverses opérations nécessitées par le service des Ponts et Chaussées et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin;

4° D'un extrait du casier judiciaire;

5° D'une note faisant connaître la situation du candidat au point de vue du service militaire actif (classe, époque d'appel, ajournement, sursis, réforme, époque de la libération);

6° D'une note indiquant, d'une manière détaillée, les études auxquelles s'est livré le candidat, les écoles et établissements d'instruction qu'il a fréquentés, avec les numéros obtenus au classement de sortie, les emplois occupés par lui dans les Administrations publiques, ainsi que la durée du séjour dans chacun des stages ou emplois, et la nature exacte de l'occupation, avec les attestations des chefs hiérarchiques.

Les pièces indiquées dans les paragraphes 2°, 3° et 4° devront remonter à moins de six mois comptés à partir de la date de la demande.

Les candidats appartenant déjà au service de l'administration des Travaux publics n'auront pas à produire les quatre premières pièces, mais leur demande d'admission devra être accompagnée, en plus de l'engagement spécifié d'autre part, des deux dernières et appuyées par les chefs hiérarchiques.

En marge de leur demande, les candidats de cette catégorie devront porter les indications suivantes :

Nom et prénoms (souligner le prénom sous lequel ils sont ordinairement désignés);

Lieu et date de naissance;

Qualité, grade et traitement;

Service, résidence et adresse exacte;

Emploi auquel ils sont actuellement affectés;

Date de la nomination à chaque grade.

Les candidats sont tenus de donner toutes les justifications qui pourront leur être demandées par les ingénieurs en chef, pour la vérification des renseignements fournis par eux.

B. — Épreuves d'admission.

Les dates des épreuves écrites et orales d'admission seront fixées ultérieurement.

C. — Dispositions spéciales aux Colonies

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats résidant dans les Colonies françaises et les Pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie, devront faire parvenir leurs demandes accompagnées des pièces énumérées ci-dessus ou complétées par les renseignements sus-indiqués, suivant leur cas, au Ministre des Travaux publics, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Les examens d'admissibilité auront lieu dans la Colonie même mais les épreuves d'admission (écrites et orales) ne seront subies qu'en France et, au plus tôt, au cours de l'année suivant celle où l'admissibilité aura été prononcée.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Abonnés au *Journal officiel* de la Guinée française dont l'abonnement expire le 31 décembre courant de bien vouloir le renouveler au plus tôt s'ils ne veulent pas subir du retard dans l'expédition du Journal.

SUCCESSION DU PERSONNEL CIVIL

Avis d'ouverture de Succession

Les créanciers et les débiteurs de la succession de M. Lemale (Pierre-Léon), administrateur des Colonies, décédé à Boké, le 14 décembre 1910, sont invités à produire leurs titres, ou à se libérer dans le plus bref délai, au Bureau des successions du Personnel civil (1^{er} Bureau du Gouvernement).

Conakry, le 20 décembre 1910.

*Le fonctionnaire chargé des Successions,
du personnel civil,*
GASTON RENNES.

SERVICE DES DOUANES

AVIS

Le public est informé qu'à partir du 1^{er} janvier 1911 les colis-postaux devront faire l'objet d'une déclaration de Douane. Il trouvera des imprimés à la Poste pendant les deux premiers mois. Passé ce délai, il s'en procurera dans le Commerce.

Conakry, le 28 décembre 1910.

Le Chef du Service des Douanes.

J. HOLLE.

— Vu : —

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
*Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*
POULET.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY
pour le mois de décembre 1910.

NAISSANCES

Anscumani Touré, fils de Mamadou Touré, imprimeur, et de dame Mâ Bangoura, sans profession, né le 2 décembre 1910.

Diariétou N'Diaye, fille de Aly N'Diaye, maître-charpentier, et de dame Maguète Bâ, sans profession, née le 3 décembre 1910.

Maïmouna Thiam, fille de Khali Thiam, écrivain, et de dame Khadidjatou N'Diaye, sans profession, née le 5 décembre 1910.

Frank Bruce Akeumi Vincent, fils de Willie Vincent, employé de commerce, et de dame Bernice Dodding, blanchisseuse, né le 4 décembre 1910.

Yanka Conté, fille de Bocary Conté, tonnelier, et de dame Sayen Camara, sans profession, née le 4 décembre 1910.

Ibrahima Diakhaté, fils de Momar Diakhaté, menuisier, et de dame Fabinta Diop, sans profession, né le 19 décembre 1910.

Khari N'Diaye, fille de Modi N'Diaye, charpentier, et de dame Fatou Sy, sans profession, née le 22 décembre 1910.

Fatoumata Dia, fille de Yoro D'ia, mécanicien, et de dame N'Della Beye, sans profession, née le 27 décembre 1910.

Aïssatou N'Diaye, fille de Alioune N'Diaye, traitant, et de dame Oumoul Khayri Diouf sans profession, née le 27 décembre 1910.

Amara Bangoura fils de Kéléfa Bangoura, tailleur d'habits, et de dame Guinindé Souma, sans profession, né le 30 décembre 1910.

Alioune Diouf, fils de Amadou Diouf, menuisier, et de dame Yaya Bop, sans profession, né le 31 décembre 1910.

MARIAGES

Entre le sieur Louis-Joseph Cope, employé du câble, et M^{lle} Mari Lionel, sans profession, le 20 décembre 1910.

Entre le sieur Joseph Lopi, menuisier, et M^{lle} Catherine Lopi, sans profession, le 30 décembre 1910.

DÉCÈS

Safi Touré, sans autres renseignements, décédée à l'hôpital indigène le 2 décembre 1910.

Enfant sans vie, du sexe féminin, de Toumané Taravaré, tirailleur sénégalais, et de Awa Damba, sans profession, le 4 décembre 1910.

Mayelli Camara, sans profession, âgée de 35 ans, née à Morbaya (cercle de Forécariah), fille de Tantou Camara et de Lissia Bangoura, décédée le 11 décembre 1910.

Dame Gabrielle-Lucile-Isabelle, épouse Birot de la Pommeraye, sans profession, âgée de 27 ans, née à Cayenne (Guyane française), fille de Pindard et de Elisa Pindard, décédée à l'hôpital Ballay le 12 décembre 1910.

Transcription de l'acte de décès du sieur Jean Diallo, le 12 décembre 1910.

Georges Davies, maçon, âgé de 45 ans, né à Bathurst (colonie anglaise), fils de William Davies et de Elisabeth Davies, décédé le 18 décembre 1910.

Ibrahima N'Diaye, sans profession, âgé de 50 ans, né à Rip (Sénégal), fils de Lamine N'Diaye et de Mariama Sissokho, décédé le 22 décembre 1910.

Thom Pite, âgé de 44 ans, né à Saint-Long-Grinice, fils de Donau et de Paray Thom, sans autres renseignements, décédé à l'hôpital indigène le 26 décembre 1910.

Conakry, le 6 janvier 1911.

L'Administrateur-Maire,

VIENCE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de décembre 1910

Températures extrêmes

Maxima.....	33
Minima.....	21.4

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	31.3
Minima de chaque jour.....	23
Moyenne du mois.....	27.1

Pressions barométriques

Maxima.....	761.4
Minima.....	754.4
Moyenne des pressions du mois.....	758.1

Etats hygrométriques

Maxima.....	95
Minima.....	43
Moyenne du mois.....	78.6
Nombre de jours de pluie.....	3
Quantité d'eau tombée (en millimètres).....	12.7
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	0.7
Tornades.....	0
Tonnerre.....	3
Vents dominants.....	SSW.

Conakry, le 1^{er} janvier 1911.

Le Médecin Aide-major de 1^{re} classe,
chargé des observations,
D^r P. SIBENALER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1910

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.393.526 61
Portefeuille.....	721.544 66
Matériel et mobilier.....	23.159 23
Divers comptes à régler.....	38.277 61
Frais généraux.....	28.045 93
Siège social.....	295.736 42
TOTAL.....	2.500.290 46

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.102.500 »
Comptes-courants.....	285.363 10
Divers comptes à régler.....	38.986 98
Profits et pertes.....	73.440 38
TOTAL.....	2.500.290 46

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 décembre 1910.
Le Censeur, Le Directeur,
HOLLE. LESPÈS.

ANNONCES

AVIS DE PERTE DE COPIES DE TITRE FONCIER

La Compagnie Bordelaise des Comptoirs Africains, Société anonyme dont le siège commercial est à Bordeaux 30, allées de Tourny.

Ayant M^e de Montfort pour avocat-défenseur ;

A l'honneur de porter à la connaissance du public :

Qu'ont été égarés par la Société Coloniale Française de la Côte de Guinée, qui en étaient autrefois détenteurs, comme propriétaires :

1) Le titre de propriété de l'immeuble sis à Conakry sur la parcelle 8 du lot 24 du plan cadastral immatriculé sous le n^o 24 du livre foncier de Conakry ;

2) Le titre de propriété de l'immeuble sis à Conakry sur la parcelle 1 du lot 57 du plan cadastral immatriculé sous le n^o 25 du livre foncier de Conakry ;

3) Le titre de propriété de l'immeuble sis à Kindia sur la parcelle 2 du lot 31 du plan cadastral immatriculé sous le n^o 43 du livre foncier de Kindia.

Quiconque retrouvera lesdits titres est invité à les remettre dans le plus bref délai entre les mains de M^e Candellé, notaire à Conakry ou de l'avocat-défenseur soussigné.

Ledit avis étant ainsi inséré dans le *Journal officiel* de la Guinée française, en conformité de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, en vue de la délivrance d'un duplicata des titres susdésignés.

Conakry, le 24 décembre 1910.

Pour insertion :

M^e DE MONTFORT.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte reçu par M^e Candellé, notaire à Conakry, le 17 décembre 1910, portant cette mention :

« Enregistré à Conakry, le 17 décembre 1910, folio 118, n^o 983. Reçu vingt francs. Signé : THALY. »

M. Kalil-Joseph BOTROSS, commerçant, demeurant à Mamou, M. Hadem CHEDID, commerçant, demeurant à Conakry, et M. Joseph-Antoine DERWICH, commerçant, demeurant à Mamou, ont formé entre eux une Société en nom collectif, pour l'achat, la vente, l'échange en Guinée française de tous produits, des marchandises de toute nature et toutes opérations commerciales qu'il leur conviendrait d'entreprendre.

Cette Société est contractée pour dix-huit mois, qui commencent le 18 décembre 1910.

La raison sociale sera : « BOTROS, CHEDID & C^{ie}. »

Chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent.

En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements quelconques exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à MAMOU.

Le capital social a été fixé à *cinquante mille francs*, apporté par égales parts entre les trois associés.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de Conakry, le 7 janvier 1911.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.

ETUDE DE M. DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

Cour d'Appel de l'Afrique occidentale française.

EXTRAIT

La Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, séant à Dakar (Sénégal), en son audience du vendredi cinq août mil neuf cent dix, a rendu l'arrêt suivant :

Entre : 1° la dame *Rose ALIBERT*, épouse *SAINT-RAMON*, droguiste ; 2° et en tant que de besoin et pour autorisation maritale seulement de M. *SAINT-RAMON*, agent de commerce, demeurant ensemble à Conakry, appelants comparant à l'audience par M^e *HUCHARD*, conseil-commissionné à Dakar (Sénégal),

D'une part,

* Et le sieur *TRANTOUL*, pharmacien-droguiste, demeurant à Conakry, intimé, comparant à l'audience par M^e *Herbault*, avocat-défenseur à Dakar, substituant M^e *ARNAUD*, en congé,

D'autre part,

Point de fait :

Par exploit de..., etc....

Et à l'audience publique de ce jour, la Cour étant composée des mêmes magistrats qui avaient siégé lors de la précédente audience, M. le Président a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Où les défenseurs des parties en leurs conclusions respectives, et le Ministère public, — vu les pièces du procès, après en avoir délibéré conformément à la loi ; statuant en audience publique, contradictoirement et en matière commerciale ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme le reçoit,

Donne acte à Gérard Saint-Ramon de sa comparution pour validité de la procédure et autoriser sa femme la dame Rose Alibert ;

Statuant au fond,

Considérant que, par acte sous-seing privé, en date du premier août mil neuf cent huit, Trantoul, pharmacien, et Saint-Ramon, droguiste, ont vendu à la dame Rose Alibert, épouse Saint-Ramon, un fonds de commerce de droguerie qu'ils exploitaient en commun à Conakry, sous la dénomination de *Droguerie principale de l'Afrique occidentale*,

Considérant qu'en l'absence de toute stipulation contraire formulée au contrat, Trantoul était autorisé à fonder à Conakry une nouvelle droguerie ; mais que la vente du premier fonds qu'il avait consentie avec son achalandage lui interdisait virtuellement tout acte de nature à diminuer cet achalandage et à détourner la clientèle ;

Or, considérant que Trantoul a ouvert à Conakry, un mois après la vente, une pharmacie-droguerie à laquelle il a donné la même dénomination commerciale que celle de l'établissement vendu ;

Que la pharmacie Trantoul porte en effet comme enseigne : *Pharmacie-Droguerie principale de l'Afrique occidentale* ;

Considérant que cette similitude d'enseigne, malgré l'addition du mot *pharmacie*, tend à produire une confusion et cause un préjudice certain à M^{me} Saint-Ramon ;

Que l'usurpation d'enseigne est d'autant plus critiquable dans l'espèce qu'elle est l'acte du propre vendeur de l'appelante ; qu'il y a lieu d'ordonner toutes mesures pour la faire cesser ;

Considérant que la dame Saint-Ramon n'établit point que le préjudice souffert s'élève à la somme de vingt-trois mille francs ; que toutefois il y a eu préjudice résultant du fait illicite de Trantoul, et que la Cour trouve dans les circonstances de la cause des éléments d'appréciation suffisants pour en fixer le montant à la somme de deux cents francs,

Par ces motifs :

Infirmes le jugement dont est appel,

Condamne Trantoul à payer à la dame Rose Alibert, épouse Saint-Ramon, la somme de deux cents francs à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne que dans les deux mois de la signification du présent arrêt, et sous une astreinte de vingt francs par jour de retard, Trantoul modifiera son enseigne en enlevant les mots : *Principale de l'Afrique occidentale* ;

Dit que cette suppression s'appliquera également à tous les imprimés et étiquettes utilisés par Trantoul ;

Ordonne l'insertion du présent arrêt dans le *Journal officiel* de la Guinée française et celui de l'A. O. F. s'imprimant à Conakry, aux frais de Trantoul, mais sans que ces frais excèdent cent francs ;

Condamne Trantoul en tous les dépens tant de première instance que d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française séante à Dakar (Sénégal), en son audience du vendredi cinq août mil neuf cent dix, à laquelle siégeaient MM. A. Gilbert-Desvallons, président *p. i.*, président, chevalier de la Légion d'honneur ; Filatriau et Dodart, conseillers ; Paris-Leclerc, avocat-général, chevalier de la Légion d'honneur, et Minvielle, greffier en chef.

Signé : A. GILBERT-DESVALLONS, MINVIELLE.

Pour extrait conforme :

DARRACQ.

ETUDE DE M^e DARRACQ, AVOCAT DÉFENSEUR A CONAKRY

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, au Palais de Justice, à huit heures du matin,

d'un IMMEUBLE sis à Conakry, 8^e Avenue.

L'adjudication aura lieu le 24 janvier 1911.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuites et diligences de M^e Darracq, avocat-défenseur à Conakry, et suivant procès-verbal de Pépin, huissier à Forécariah, du 9 novembre 1910, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle sur M. N'FA TOURÉ, demeurant à Forécariah, d'un immeuble urbain,

immatriculé, appartenant audit sieur, situé à Conakry, 8^e avenue, et consistant en un terrain figurant au plan cadastral de la ville, sous le n° 6 du lot 77, d'une contenance de 8 ares 84 centiares, sur lequel est édifée une maison en pierres, couverte de tôles, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, comprenant chacun trois pièces, avec vérandahs circulaires.

Tel au surplus que ledit immeuble se poursuit et comporte, sans exception ni réserve.

Qu'en suite des formalités prescrites il sera procédé à la vente de cet immeuble, aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérissenr, le mardi 24 janvier 1911.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de *sept cent cinquante francs*..... 750 fr.

Fait et rédigé à Conakry, le 14 décembre 1910, par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné.

DARRACQ.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Darracq, avocat-défenseur, et au Greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges.

P. TELLENNE

Correspondant spécial des Fonctionnaires coloniaux

Transit, Magasinage et Commission

MARSEILLE. — 8, RUE JEAN-GALLAND. — MARSEILLE

Etabli en 1883.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE" est
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX
Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque "LE PANIER"

CANOTS AUTOMOBILES.



CHANTIERS MÉDOC
38, RUE POYENNE, BORDEAUX
Catalogue illustré franco

COQUES
toutes formes

MOTEURS
toutes forces

ESSENCE
ou
PÉTROLE
LAMPANT



9^f90 "REGULATEUR"

Montre à ancre, garanti 3 ans, grandeur 19 lignes, pour hommes et jeunes gens, forme 1/2 plate, boîtier avec charnières et cuvette intérieure.
REMONTOIR NICKEL UNI ou ACIER NOIR
(nickel gravé 0 fr. 60 en plus).

Avec les aiguilles et le cadran lumineux au radium pour voir l'heure dans l'obscurité **16^f50**

Port pour les Colonies, 2.20 poste, en valeur déclarée.
Pour le même prix de 2 fr. 20 nous pouvons excéder plusieurs Montres (de 3 à 12);
le droit fixe de 2 fr. 20 donne droit au poids de un kilog.

H. SARDA Fabrique Principale à Besançon (Doubs-France), livre annuellement, directement au Public, des milliers de Montres, Chronomètres, Régulateurs, Bijoux, Pendules, Fournitures, Réparations.
Franco sur Demande **CATALOGUE GENERAL** No 126.

GRAND HOTEL

DE CONAKRY

DUBOT FRÈRES, Propriétaires

RECONSTRUIT ENTIÈREMENT

Avec tout le confort moderne

CUISINE ET SERVICE SOIGNÉS

Les deux repas et chambre depuis 13 francs par jour

PRIX SPÉCIAUX POUR MÉNAGES ET FAMILLES

MARQUE DÉPOSÉE



"A L'OURS"

LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.